

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2000-453 DU 11 SEPTEMBRE 2000

portant transmission à l'Assemblée nationale
du projet de Loi portant code Minier de
la République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la
République du Bénin ;

Vu la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats
définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le Décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n°96-615 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation
et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de
l'Hydraulique ;

Sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 juillet 2000 ;

DECRETE :

Le projet de loi portant code minier de la République du Bénin ci-
joint sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Hydraulique (MMEH) qui est chargé d'en exposer les motifs et
d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Sans être un scandale géologique, le sous-sol de la République du Bénin recèle un certain nombre de ressources minérales mises en évidence. On peut citer : l'or, le fer, le rutile, le nickel, les phosphates, les métaux précieux, les matériaux de construction ainsi que les pierres ornementales.

L'exploitation de ces ressources était régie par l'Ordonnance n° 73-31 du 13 avril 1973 portant code minier de la République du Dahomey. Puis il a été repris et remplacé par la loi n° 83-003 du 17 mai 1983 portant code minier, complétée par la loi n°83-004 de la même date portant fiscalités minières en République du Bénin.

Mais tous ces textes ne sont pas assez souples pour attirer les investisseurs privés et pour causes :

- 1 - Tous les titres miniers, à savoir l'autorisation de prospection, le permis de recherche, le permis d'exploitation sont accordés par Décret pris en conseil des Ministres ;
- 2 – Le titulaire du permis de recherche n'a pas la garantie d'obtenir en priorité un permis d'exploitation en cas de découverte de gisements exploitables ;
- 3 – Aucune exonération douanière spécifique n'est accordée aux titulaires de titres miniers ;

Dans ces conditions, il est apparu nécessaire à mon Département d'envisager la révision des dispositions des lois minières en les rendant plus claires, explicites et incitatives.

Le présent projet de loi portant code minier de la République du Bénin comporte onze (11) titres et cent douze (112) articles.

Ces textes tiennent compte du jeu de la concurrence propre à une économie de marché, les procédures y ont été simplifiées en fonction de l'importance du titre minier en jeu. Ainsi :

.../...

- l'autorisation de prospection valable pour une période de trois (03) ans renouvelable est accordée par le Directeur des Mines ;
- En cas de découverte de gisement commercialement exploitable, le permis d'exploitation est accordé de droit au titulaire du permis de recherche. Le permis d'exploitation ; valable pour vingt (20) ans, renouvelable deux (2) fois, est accordé par Décret pris en conseil des Ministres ;
- les investissements miniers étant à hauts risques de capitaux, la tendance actuelle est de réduire les charges fiscales afin de favoriser la rentabilité des opérations à l'investissement. La stabilisation fiscale est garantie au titulaire de permis d'exploitation minière.

Enfin, le projet de texte prévoit suffisamment de dispositions pour la sauvegarde des écosystèmes à savoir la préservation de l'eau, de la flore et de la faune, la protection du patrimoine culturel et la restauration des sites exploités.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés, de soumettre à l'approbation de votre Auguste Assemblée, le projet de loi ci-joint portant code minier en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 11 Septembre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, chargé de la coordination de
l'action gouvernementale, du plan, du développement
et de la promotion de l'emploi,



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de Hydraulique,



Félix Essou DANSOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG –PDPE
4 MMEH 4 JO 1.-

KR-

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant code minier de la République du Bénin

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Vu la loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin

Vu le projet de loi portant code minier adopté par le Conseil des Ministres en sa séance du

Après délibération de l'Assemblée Nationale en sa séance du

Article 1^{er} : Est adopté la loi n° portant code minier de la République du Bénin

Article 2 : La présente loi qui sera promulguée par le Chef de l'Etat, sera publiée au Journal Officiel du Bénin.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI –

REPUBLIQUE DU BENIN

L'ASSEMBLEE NATIONALE

**PROJET DE LOI PORTANT CODE MINIER
ET FISCALITES MINIERES EN
REPUBLIQUE DU BENIN**

*Loi n°..... Du portant Code Minier et fiscalités minières en
République du Bénin.*

*L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du.....*

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

TITRE PREMIER

DES GENERALITES

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1^{er} .

Au sens de la présente loi , on entend par :

- 1 . Prospection, l'ensemble des investigations ou reconnaissances géologiques de surface ou de subsurface utilisant ou non des méthodes géophysiques ou géochimiques en vue de découvrir des indices de substances minérales ;
- 2 . Recherche, toute activité conduite dans le but de découvrir ou de mettre en évidence l'existence de gisements de substances minérales, de les délimiter et d'en évaluer l'importance et les possibilités d'exploitation commerciale ;
- 3 . Exploitation, toute opération qui consiste à extraire des substances minérales ou fossiles pour en disposer à des fins utilitaires ;
- 4 . Exploitation artisanale, toute exploitation utilisant des méthodes traditionnelles non mécanisées ;
- 5 . Exploitation semi-industrielle, toute exploitation utilisant des équipements mécaniques légers soit pour l'extraction, le transport ou le traitement du minerai ;
- 6 . Carrière, une exploitation à ciel ouvert ou souterraine de produits de carrière , tels que définis à l'article 10 , en vue de leur utilisation commerciale ou industrielle ;
- 7 ., Investison la zone de sécurité devant séparer deux mines afin d'éviter la communication de leurs travaux ;

8 . Mine, la zone où l'on exploite des gîtes de substances utiles (autres que les matériaux de construction) soit à ciel ouvert soit par puits et galeries ;

9 . Gîtes géothermiques, gîtes naturels de haute ou basse température dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent ;

10 . Code minier, le présent texte de loi ;

11 . Réglementation minière, la présente loi ainsi que les Décrets, Arrêtés et Décisions pris pour son application ;

12 . Titres miniers, les autorisations de prospection ou d'exploitation artisanale ou semi-industrielle ainsi que les Permis de recherche et les Permis d'exploitation minière à caractère industriel ;

13 . Société affiliée, toute société ou entité qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par une autre société ou entité. La notion s'entend également d'une société ou entité qui est sous le contrôle commun, directement, ou indirectement, d'une autre société ou entité ; étant entendu qu'un tel contrôle signifie la détention directe ou indirecte du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décision par l'exercice du droit de vote ;

14 . Carreau mine, c'est un ensemble comprenant la mine et ses installations connexes ;

15 . La valeur carreau mine d'une substance minière, la différence entre son prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et son point de livraison.

ARTICLE 2.

Sur le territoire de la REPUBLIQUE du BENIN, dans les eaux territoriales, la zone économique exclusive et sur le plateau continental, la prospection, la recherche, l'exploitation, le traitement, la transformation et le commerce des substances minérales ou fossiles, la prospection, l'exploitation des eaux minérales et des gîtes géothermiques dans le but d'en extraire des substances minérales, ainsi que le régime fiscal applicable à ces activités, sont régis par les dispositions de la présente loi minière et des textes pris en vue de son application.

Seuls font exception, les hydrocarbures liquides ou gazeux qui relèvent de régimes particuliers définis dans d'autres lois.

ARTICLE 3.

Aucune personne physique ou morale, y compris le propriétaire du sol ou de ses droits de surface, ne peut, sur le territoire de la République du Bénin, se livrer à l'une ou plusieurs des activités visées par la présente loi sans se conformer à ses dispositions.

ARTICLE 4.

Sous réserve de la présente loi, l'Etat peut accorder sur le territoire de la République du Bénin à une ou plusieurs personnes physiques ayant atteint l'âge de la majorité ou à une ou plusieurs personnes morales, qu'elles soient de nationalité ou de droit béninois ou étranger, le droit de se livrer à une ou plusieurs des activités visées à la présente loi :

- le droit de prospector des substances minières ne peut être acquis qu'en vertu d'une "autorisation de prospection" ;
- le droit de rechercher des substances minières ne peut être acquis qu'en vertu d'un " permis de recherche" ;
- le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un " permis d'exploitation" ;
- le droit d'exploiter des substances de carrière ne peut être acquis qu'en vertu d'une " autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière " ;
- le droit d'exploiter un ou des gisements suivant des méthodes artisanales ou semi-industrielles ne peut être acquis qu'en vertu d'une "Autorisation d'exploitation artisanale ou semi-industrielle" ;
- le droit de traiter, transporter, transformer et de faire le commerce de substances minières ou de carrières peut être soumis à une autorisation particulière dans les conditions prévues par la présente loi.
- les informations que doivent contenir les demandes de titres miniers ainsi que leur modalité d'attribution, de renouvellement, de cession ou de transmission sont prévues par la réglementation minière .

ARTICLE 5.

Une personne physique n'ayant pas la nationalité béninoise ne peut obtenir ou détenir un titre minier si à cet effet elle n'élit pas domicile au Bénin.

Une société ne peut obtenir un titre minier si elle n'est pas inscrite au registre du commerce et constituée conformément aux lois régissant les sociétés en REPUBLIQUE du BENIN.

Plusieurs personnes physiques ou morales peuvent détenir un titre minier. Elles doivent se mettre en association ou en coopérative et désigner un représentant.

ARTICLE 6.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales désirent conjointement solliciter un titre minier, elles doivent soumettre au ministre chargé des mines un exemplaire de tout accord authentique conclu entre elles en vue de la réalisation de l'opération minière.

ARTICLE 7.

En cas d'impérieuse nécessité, l'attribution d'autorisations de prospection ou d'exploitation artisanale ou semi-industrielle, la jouissance du permis de recherche ou d'exploitation pour certaines ou toutes substances minières ou de carrière peuvent être suspendues ou assujetties à certaines conditions par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines.

La zone concernée et la durée de l'effet des décisions doivent être mentionnées dans ledit décret.

ARTICLE 8.

L'Etat peut se livrer, pour son propre compte, à toute activité minière ou de carrière, directement ou par l'intermédiaire de sociétés d'Etat agissant seules ou en association avec des tiers.

L'exploitation d'un gisement par une société d'exploitation donne droit, en contrepartie de la richesse distribuée et de l'appauvrissement du sous-sol, à l'attribution à l'Etat d'actions d'apport fixées à 10% du capital de la société d'exploitation pendant toute la durée de la mine. Aucune contribution financière ne doit être demandée à l'Etat au titre de ces actions d'apport, même en cas d'augmentation de capital.

Dans tous les cas, cet apport de l'Etat reste égal à 10% du capital de la société d'exploitation.

Toute participation additionnelle de l'Etat et des privés nationaux au capital social des sociétés d'exploitation se fera par négociation d'accord parties.

Lorsque l'Etat entreprend seul ou fait entreprendre pour son propre compte une ou plusieurs activités visées par la présente loi, il y demeure soumis sauf en ce qui concerne les activités de recherches entreprises sous l'autorité du ministre chargé des mines à des fins exclusivement scientifiques ou dans le seul but d'améliorer les connaissances géologiques.

CHAPITRE II

DE LA CLASSIFICATION DES GITES DE SUBSTANCES MINERALES

ARTICLE 9.

Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

ARTICLE 10.

Sont considérés comme carrières, les gîtes naturels de matériaux de construction, d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements ; les tourbières et sablières sont également classées parmi les carrières. Ces substances sont dites substances de carrières.

Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol ou des droits de surface, elles en suivent les conditions.

La prospection, la recherche et l'exploitation de substances classées dans le régime des carrières ont lieu dans les conditions déterminées par la présente loi.

ARTICLE 11

Sont considérés comme mines, les gîtes de toutes substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés dans les carrières . Ces substances sont dites substances minières.

Les gîtes naturels de substances minières contenues dans le sous-sol ou existant en surface sont, sur le territoire de la REPUBLIQUE du BENIN, la propriété de l'Etat et ne peuvent être, sous réserve de la présente loi, susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée.

ARTICLE 12.

A tout moment, un décret pris sur proposition du ministre chargé des mines peut décider le passage à une date déterminée dans le régime des mines de substances antérieurement classées dans le régime des carrières .

Les gîtes de certaines substances minières susceptibles d'être considérées, suivant l'usage auquel elles sont destinées, comme substances de carrières, peuvent être, dans les limites fixées par l'autorisation administrative, exploités comme carrière pour des travaux d'utilité publique.

Lorsque l'Etat entreprend seul ou fait entreprendre pour son propre compte une ou plusieurs activités visées par la présente loi, il y demeure soumis sauf en ce qui concerne les activités de recherches entreprises sous l'autorité du ministre chargé des mines à des fins exclusivement scientifiques ou dans le seul but d'améliorer les connaissances géologiques.

CHAPITRE II

DE LA CLASSIFICATION DES GITES DE SUBSTANCES MINERALES

ARTICLE 9.

Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

ARTICLE 10.

Sont considérés comme carrières, les gîtes naturels de matériaux de construction, d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements ; les tourbières et sablières sont également classées parmi les carrières. Ces substances sont dites substances de carrières.

Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol ou des droits de surface, elles en suivent les conditions.

La prospection, la recherche et l'exploitation de substances classées dans le régime des carrières ont lieu dans les conditions déterminées par la présente loi.

ARTICLE 11

Sont considérés comme mines, les gîtes de toutes substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés dans les carrières . Ces substances sont dites substances minières.

Les gîtes naturels de substances minières contenues dans le sous-sol ou existant en surface sont, sur le territoire de la REPUBLIQUE du BENIN, la propriété de l'Etat et ne peuvent être, sous réserve de la présente loi, susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée.

ARTICLE 12.

A tout moment, un décret pris sur proposition du ministre chargé des mines peut décider le passage à une date déterminée dans le régime des mines de substances antérieurement classées dans le régime des carrières .

Les gîtes de certaines substances minières susceptibles d'être considérées, suivant l'usage auquel elles sont destinées, comme substances de carrières, peuvent être, dans les limites fixées par l'autorisation administrative, exploités comme carrière pour des travaux d'utilité publique.

TITRE II

DES TITRES MINIERES

CHAPITRE PREMIER

DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

ARTICLE 13.

Nul ne peut se livrer à des activités de prospection sans une autorisation préalable de prospection délivrée par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 14 .

Sous réserve de l'article 7, l'autorisation de prospection confère à son titulaire, sur tout le territoire de la République du Bénin ne faisant pas déjà l'objet d'un permis de recherche ou d'exploitation et pour toutes les substances minières ou de carrière, le droit non exclusif de procéder concurremment avec les autres titulaires d'autorisation de prospection valables, à des activités de prospection .

L'autorisation de prospection est personnelle. Elle n'est ni cessible, ni transmissible, ni divisible.

ARTICLE 15.

L'autorisation de prospection est accordée pour une période de trois (3) ans .

Elle peut être renouvelée trois fois au plus pour une période de deux (2) ans chaque fois à la demande de son titulaire lorsque ce dernier a respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

La demande est présentée dans les formes prévues par la réglementation en vigueur au moins trois (3) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours.

ARTICLE 16 .

Le titulaire d'une autorisation de prospection doit communiquer chaque année à l'administration des mines le résultat de ses investigations et études. Il reste soumis à l'obligation de production d'un rapport général à l'expiration de chaque période.

ARTICLE 17 .

L'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit de disposer des substances découvertes qui demeurent la propriété de l'Etat.

CHAPITRE II**DU PERMIS DE RECHERCHE****ARTICLE 18.**

Nul ne peut se livrer à des activités de recherches sans un permis de recherche accordé préalablement par arrêté du ministre chargé des mines, sur proposition du directeur des mines.

ARTICLE 19 .

Le permis de recherche confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches de toutes les substances minières ou de carrière qui en font l'objet.

Pendant la durée de validité du permis de recherche, seul son titulaire, sous réserve de l'article 48 ou d'une prise de participation par l'Etat si elle est prévue dans la convention minière, peut demander et obtenir un permis d'exploitation pour le ou les gisements se trouvant à l'intérieur du périmètre du permis de recherche.

ARTICLE 20 .

Le permis de recherche est accordé pour une période de trois (3) ans. Il est renouvelé de droit à la demande de son titulaire deux fois au plus pour une période de trois (3) ans chaque fois, si le titulaire a exécuté ses obligations découlant de la présente loi et de la convention minière. Cette demande est présentée dans les formes prévues par la réglementation en vigueur avant l'expiration du permis en cours.

Le renouvellement des permis de recherche est accordé par arrêté du ministre chargé des mines sur proposition du directeur des mines dans les mêmes formes et conditions que le titre original.

Lors de chaque renouvellement du permis de recherche, le titulaire du permis peut décider ou non de garder toute ou partie de la superficie couverte par le permis.

L'acte de renouvellement fera référence au périmètre choisi par le titulaire du permis

ARTICLE 21 .

La superficie pour laquelle le permis de recherche est accordé doit être définie en kilomètres carrés et comprise entre un minimum et un maximum prévus par la réglementation minière.

ARTICLE 22 .

Le permis de recherche sera assorti d'une convention minière que l'Etat est autorisé à passer sous signature du ministre chargé des mines avec le ou les titulaire (s) éventuel (s) du permis de recherche préalablement à son émission.

La convention minière sera valable pendant toute la durée de validité du permis de recherche, renouvellement inclus, et pendant la période d'exploitation et de ses renouvellements, le cas échéant.

La convention minière pourra expliciter et compléter les dispositions de la présente loi sans toutefois y déroger. Elle précisera les droits et obligations des parties relativement aux conditions juridiques, financières, fiscales et sociales applicables à la recherche et à l'exploitation pendant la période de validité des titres miniers. Elle pourra garantir au titulaire d'un titre minier la stabilité des conditions lui permettant de prendre le risque et de rentabiliser les investissements nécessaires.

Un modèle de convention minière adopté par décret sur proposition du ministre chargé des mines et annexé à la présente loi servira de base de négociations entre les parties.

En se référant au code des investissements, le demandeur peut solliciter le bénéfice des dispositions dudit code qu'il juge plus favorable.

La convention minière signée par le ministre chargé des mines et le titulaire d'un titre minier ou son représentant dûment mandaté sera exécutoire et liera les parties.

Une fois en vigueur, la convention minière ne peut être modifiée que par avenants.

ARTICLE 23.

Le titulaire d'un permis de recherche est tenu d'exécuter le programme de recherche qu'il a produit au directeur des mines avec sa demande de permis et de dépenser pour ces travaux le montant minimum prévu.

Le titulaire du permis de recherche conserve, toutefois, la faculté de décider, à tout moment pendant la période de validité du permis de

recherche, de demander un permis d'exploitation en cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements commercialement exploitables à l'intérieur du périmètre du permis de recherche. Dans ce cas, le titulaire du permis de recherche sera réputé avoir satisfait à toutes ses obligations d'investissement en vertu du permis de recherche.

Sous réserve de ce qui précède, si le titulaire du permis de recherche n'investit pas pour une année quelconque une partie du montant qu'il est tenu d'investir selon la réglementation minière, il ne pourra maintenir son permis de recherche en vigueur qu'en payant à l'Etat une indemnité égale au montant de l'investissement manquant, à condition que la moitié au moins du montant prévu ait été investie en travaux.

Par contre, si le titulaire du permis de recherche investit, pendant la période de validité de son permis de recherche, des montants supérieurs à ceux qu'il est tenu d'investir pendant une année en vertu de la réglementation, l'excédent des sommes ainsi investies pourra être reporté les années suivantes jusqu'à épuisement de l'excédent en réduction des sommes qu'il devait investir durant cette période.

ARTICLE 24.

L'existence d'un permis de recherche interdit l'attribution d'un autre titre minier sur le même périmètre mais n'interdit pas l'octroi d'un titre de recherche pour les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le même périmètre à condition que les opérations de recherches d'hydrocarbures ne fassent pas obstacle au bon déroulement des travaux de recherches minières en cours.

S'il résulte un préjudice pour le titulaire du permis de recherche existant, le permis de recherche pour les hydrocarbures liquides ou gazeux ne sera pas émis ou, s'il a déjà été émis, il pourra être annulé.

ARTICLE 25 .

Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de commencer les travaux de recherches à l'intérieur du périmètre du permis dans le délai de six mois à compter de la date d'émission du permis, de les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière.

ARTICLE 26 .

Le titulaire d'un permis de recherche a droit à la libre disposition des produits extraits à l'occasion de ces recherches et des essais industriels nécessaires que ces recherches peuvent comporter à condition que ces

travaux ne revêtent pas le caractère de travaux d'exploitation et sous réserve d'en faire la déclaration à l'administration des mines.

ARTICLE 27 .

Le titulaire d'un permis de recherche est tenu d'informer l'administration en lui transmettant un rapport annuel décrivant les travaux effectués et les résultats obtenus accompagnés d'un état des montants investis certifié par un commissaire aux comptes agréé conformément à la réglementation minière.

ARTICLE 28 .

Le titulaire d'un permis de recherche peut, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois y renoncer en totalité ou en partie à tout moment s'il s'est conformé aux dispositions de la présente loi ou de la convention minière.

La renonciation doit cependant être acceptée par le ministre chargé des mines dans les conditions prévues par la réglementation minière. Cette décision n'interviendra qu'après paiement des sommes dues à l'Etat à la date de la renonciation en fonction de la superficie à laquelle le titulaire renonce et après exécution des travaux relatifs à la protection de l'environnement et de toutes autres obligations prescrites par la réglementation minière.

CHAPITRE III

DE L'EXPLOITATION ARTISANALE OU SEMI-INDUSTRIELLE

ARTICLE 29.

L'exploitation artisanale ou semi-industrielle s'applique aux indices de minéralisation ou aux gisements pour lesquels la preuve est faite qu'une exploitation à l'échelle industrielle n'est pas économiquement rentable. Le directeur des mines pourra déterminer les zones où l'exploitation artisanale ou semi-industrielle serait autorisée.

ARTICLE 30 .

La liste du matériel et des produits autorisés pour l'exploitation artisanale ou semi-industrielle sera précisée par les textes d'application de la présente loi.

ARTICLE 31.

Nul ne peut se livrer à des activités d'exploitation artisanale ou semi-industrielle sans une préalable autorisation d'exploitation accordée conformément à la réglementation minière.

ARTICLE 32.

L'autorisation d'exploitation artisanale ou semi-industrielle confère à son titulaire dans les limites de son périmètre le droit d'exploiter les substances pour lesquelles elle est délivrée.

Elle constitue un droit mobilier indivisible, non susceptible de gage, incessible et intransmissible.

ARTICLE 33 .

L'autorisation d'exploitation artisanale ou semi-industrielle est accordée aux personnes physiques de nationalité béninoise ou aux personnes morales de droit béninois ou aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux citoyens béninois.

les modalités pratiques requises pour l'octroi et la jouissance de l'autorisation sus-visée seront précisées par les textes d'application de la présente loi.

ARTICLE 34 .

Un régime particulier peut être instituer dans le but de promouvoir l'exploitation artisanale ou semi-industrielle.

Le régime particulier ne peut porter atteinte aux droits acquis antérieurement par les détenteurs de permis de titre minier sur la zone concernée.

ARTICLE 35.

L'acte instituant le régime visé à l'article 34 précise notamment :

- la zone faisant l'objet du régime particulier et la durée pour laquelle celui-ci est institué ;

- la ou les substance (s) minière (s) ou de carrière auxquelles s'applique le régime particulier ;

- la qualité des personnes physiques ou morales qui seront autorisées à en bénéficier et les formalités qu'elles ont à remplir pour être agréées ,et

- les conditions dans lesquelles s'effectueront les opérations ;

CHAPITRE IV

DU PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 36.

Nul ne peut exploiter une mine sans permis d'exploitation.

- le permis d'exploitation est accordé de droit, par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines lorsque le titulaire d'un permis de recherche a fait la preuve matérialisée par une étude de faisabilité, de l'existence d'un gisement à l'intérieur du périmètre de son permis de recherche ;

- il a respecté ses obligations découlant de la présente loi et de la convention minière ;

- il a présenté une demande conforme à la réglementation minière avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel la demande du permis d'exploitation est formulée.

L'octroi d'un permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

A l'extérieur du périmètre du permis d'exploitation, le permis de recherche demeure valable jusqu'à son expiration.

ARTICLE 37.

Le permis d'exploitation confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minières qui s'y trouvent.

ARTICLE 38.

Le permis d'exploitation est valable pour vingt ans. Il peut être renouvelé deux fois pour une période de dix ans à chaque fois.

Le permis d'exploitation sera renouvelé de droit sur demande du titulaire présentée conformément à la présente loi si celui-ci a rempli les obligations qui lui incombent dans les formes prescrites en vertu de la présente loi et de la convention minière

ARTICLE 39.

La superficie du permis d'exploitation sera délimitée en fonction de la taille du gisement telle qu'elle aura été définie dans l'étude de faisabilité.

Le périmètre du permis d'exploitation doit être entièrement situé à l'intérieur du permis de recherche dont il dérive. Il pourra, dans des cas exceptionnels, couvrir plusieurs permis de recherche appartenant au même titulaire, si le gisement englobe certaines parties de ces permis.

L'octroi d'un permis d'exploitation confère à son titulaire les mêmes droits et obligations pour toutes les substances minières qui s'y trouvent.

ARTICLE 40.

La convention minière intervenue entre le titulaire du permis de recherche et l'Etat ne pourra être ajustée préalablement à l'octroi du permis d'exploitation que de commun accord pour tenir compte, si nécessaire, de nouvelles données propres à l'exploitation du gisement.

En cas de désaccord entre les parties, le permis d'exploitation sera émis sans qu'il n'y ait de modification à la convention minière.

ARTICLE 41.

La demande d'un permis d'exploitation doit être accompagnée :

- 1 . d'une étude de faisabilité ayant pris en compte le total des réserves connues, une estimation globale des coûts de l'investissement ainsi que la démonstration de la rentabilité de la découverte ;
- 2 . d'un plan de développement et d'exploitation du gisement ;
- 3 . d'un programme de protection de l'environnement ;
- 4 . et d'un schéma pour la réhabilitation des sites exploités issu d'une étude d'impact.

S'il est prévu que l'exploitation aura des conséquences exceptionnellement graves sur l'environnement ou les populations locales, le permis d'exploitation ne sera délivré par exception, qu'après publicité et enquête publique destinée à les évaluer et déterminer les mesures à prendre pour les éliminer ou minimiser leurs effets. Les recommandations qui seront retenues lors de l'enquête doivent être prises en compte dans le plan du développement et l'exploitation du gisement, le programme de protection de l'environnement et le schéma pour la réhabilitation des sites exploités.

ARTICLE 42 .

Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de commencer les travaux de développement et de mise en exploitation du gisement à l'intérieur du périmètre du permis dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'émission du permis.

ARTICLE 43.

Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu d'exploiter les gisements selon les règles de l'art en se conformant le plus possible à l'étude de faisabilité, au plan de développement et d'exploitation, au programme de protection de l'environnement et au schéma de réhabilitation des sites exploités préalablement produit.

Toute déviation majeure rendra obligatoire la production de documents justificatifs adressés au directeur des mines au moins un (1) mois avant qu'elle n'intervienne.

ARTICLE 44.

Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de fournir à l'administration les rapports dont le contenu et la fréquence ont été précisés dans la réglementation minière.

ARTICLE 45.

L'existence d'un permis d'exploitation valide interdit l'attribution de tout autre titre minier sur le périmètre du permis.

ARTICLE 46.

Le titulaire d'un permis d'exploitation peut y renoncer en totalité ou en partie à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un (1) an, s'il s'est conformé aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions de la convention minière.

La renonciation doit cependant être acceptée par le ministre chargé des mines dans les conditions prévues par la réglementation minière, s'il s'est conformé aux dispositions de la présente loi et de la convention minière.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERS

ARTICLE 47.

La délimitation du périmètre des permis est établie soit en coordonnées cartésiennes, soit par des repères géographiques ou une combinaison des deux, telle que le prévoit la réglementation minière.

Les droits du titulaire portent sur l'étendue délimitée indéfiniment prolongée par des verticales qui s'appuient sur le périmètre défini en surface.

Le titulaire d'un permis d'exploitation devra borner le périmètre du permis d'exploitation par l'établissement des bornes repères et de délimitations conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur.

ARTICLE 48.

Les droits miniers sont toujours délivrés sous réserve des droits antérieurs et conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 49.

Lorsqu'une demande de renouvellement d'un titre minier est déposée avant son expiration, la validité du titre original est prorogée tant qu'il n'a pas été statué sur la demande.

Si un délai de plus de trois (3) mois s'écoule sans qu'il ne soit statué sur la demande de renouvellement d'un titre minier, la demande sera présumée acceptée si elle est conforme à la présente loi et si les conditions de renouvellement ont été remplies.

Le permis de recherche sera prorogé dans les mêmes conditions si, à l'expiration de sa période de validité, il n'a pas été statué sur une demande d'un permis d'exploitation présentée conformément à la présente loi. La décision sur une demande de permis d'exploitation devra être prise dans un délai de trois (3) mois après le dépôt d'une demande conforme, faute de quoi, elle sera également présumée acceptée.

ARTICLE 50.

Le permis de recherche et le permis d'exploitation constituent des droits mobiliers, indivisibles et non susceptibles de nantissement.

Ils peuvent faire l'objet de fusion et de division dans les mêmes formes que leur institution.

ARTICLE 51.

Les titres miniers, à l'exception de l'autorisation de prospection, sont transmissibles et amodiabiles, en tout ou en partie, sous réserve d'une déclaration préalable au ministre chargé des mines qui peut s'y opposer dans un délai d'un mois si la transaction proposée porte préjudice à l'Etat. En cas d'opposition, la cession, la transmission ou l'amodiation sont réputées nulles et non avenues.

Un exemplaire de tout contrat ou accord par lequel le titulaire d'un titre minier, promet de confier, céder ou transférer ou par lequel il confie, cède et transfère, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant d'un titre minier, doit être produit avec la déclaration.

ARTICLE 52

Les permis de recherche et les permis d'exploitation institués en vertu de la présente loi ainsi que les permis de recherche et d'exploitation en vigueur à la date de la publication peuvent être retirés par l'autorité qui les a émis et dans les mêmes formes :

- 1 . - si l'activité de recherche ou de mise en exploitation est retardée ;
- 2 . - si l'exploitation est suspendue sans motif légitime pendant plus d'un (1) an pour la recherche et pendant plus de dix-huit 18 mois pour l'exploitation ;
- 3 . - si l'activité de recherche ou de mise en exploitation est restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt national ;
- 4 . si l'étude de faisabilité produite démontre l'existence d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie dans un délai d'un (1) an d'une demande de permis d'exploitation ;
- 5 . pour infraction aux dispositions des articles 4, 5, 22 et 108 de la loi minière ;
- 6 . pour non versement des droit et taxes ;
- 7 . pour toute cause de retrait prévue dans la convention minière ;

- 6 . pour condamnation pour exploitation illicite ;
- 7 . Pour refus d'exécuter dans le délai imparti une sentence arbitrale relative à une convention passée en application de la présente loi ;
- 8 . et pour tout autre motif préjudiciable à l'intérêt national ;

Avant de pouvoir procéder au retrait du permis, le titulaire doit avoir été mis en demeure par écrit de remédier au défaut dans un délai de quatre vingt dix (90) jours.

La décision de retrait doit être motivée. Elle est prononcée dans les mêmes formes que l'établissement du titre ou de l'autorisation en cause.

La décision de retirer le permis est sujette à révision par le tribunal administratif compétent ou par un tribunal arbitral si la convention minière l'autorise. Le recours exercé contre la décision de retrait avant l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de sa notification en suspend l'exécution.

ARTICLE 53.

En cas d'expiration d'un permis de recherche ou d'exploitation ou d'un permis d'exploitation sans renouvellement, ou en cas de renonciation ou de retrait, les terrains concernés se trouvent libérés de tous droits en résultant.

La renonciation à un permis de recherche ou à un permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis pour l'étendue sur laquelle elle porte. Toute réclamation ou revendication du gouvernement suite à la renonciation du titulaire d'un permis de recherche devra obligatoirement être produite dans les cinq ans à compter de la date de renonciation.

TITRE III

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I

DES ZONES PROTEGEES OU INTERDITES A LA PROSPECTION, A LA RECHERCHE ET A L'EXPLOITATION.

ARTICLE 54.

Des périmètres de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites, sans que le titulaire du titre minier ne puisse réclamer aucune indemnité, peuvent être retenus pour la protection des édifices et agglomération, lieux culturels et lieux de sépulture, points d'eau, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où il serait jugé nécessaire dans l'intérêt général. Une indemnité représentant le coût des travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois due au cas où le titulaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement faits par lui en vue de l'exploitation desdits périmètres antérieurement à leur fixation.

Aucun travail de prospection, de recherches ou d'exploitation ne peut être ouvert à la surface sans autorisation, dans une zone dont les périmètres et dimensions seront fixés par décision du directeur des mines:

1 . A l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, village, groupes d'habitations, puits, édifices considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire.

2 . De part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et généralement à l'entour de tous travaux d'utilité publique ou ouvrage d'art.

Les périmètres et dimensions prévus au présent article seront fixés par décision du directeur des mines, tous titulaires de titres miniers concernés entendus.

L'exploitation en profondeur devra se faire sans qu'il n'en résulte aucun inconvénient majeur en surface.

CHAPITRE II

DES SUBSTANCES CLASSEES EN REGIME DES CARRIERES

ARTICLE 55.

Quelle que soit la situation juridique des terrains sur lesquels se trouvent les substances de carrière, aucune exploitation, soit à ciel ouvert, soit par galeries, ne peut être effectuée et aucune carrière abandonnée ne peut être remise en exploitation en dehors des dispositions de la présente loi.

De plus, les bénéficiaires d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières régissant notamment, la préservation de l'environnement, l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et la protection du patrimoine forestier.

ARTICLE 56.

Les carrières sont classées en deux catégories :

- les carrières permanentes ouvertes, soit sur le domaine de l'Etat, soit sur un terrain de propriété privée, dont l'exploitation est soumise à une autorisation préalable d'ouverture et d'exploitation délivrée conformément aux dispositions de la présente loi ;
- les carrières temporaires ouvertes, soit sur le domaine de l'Etat, soit sur un domaine de propriété privée dont l'exploitation est soumise à une autorisation préalable délivrée conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 57.

Nul ne peut ouvrir et /ou exploiter une carrière à moins d'avoir obtenu une autorisation conformément à la présente loi.

Les modalités de délivrance de ces autorisations seront précisées par les textes d'application de la présente loi .

ARTICLE 58.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation comme l'autorisation d'exploitation de carrière confère à son bénéficiaire le droit d'exploiter les substances de carrière se trouvant à l'intérieur du périmètre qui y est défini et d'en disposer librement.

Tout agrandissement de l'aire d'exploitation au-delà des limites déjà prévues dans l'autorisation doit faire l'objet d'une autre autorisation comme s'il s'agit d'une nouvelle carrière.

Il en est de même dans tous les cas où une nouvelle exploitation est établie à côté d'une exploitation qui a déjà fait l'objet d'une autorisation.

ARTICLE 59.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation et l'autorisation d'exploitation de carrière sont valables pour cinq (05) ans.

L'autorisation d'exploitation peut être renouvelée dans les mêmes formes plusieurs fois par période de cinq (05) ans à chaque fois.

ARTICLE 60.

Les conditions d'ouverture, d'exploitation et de fermeture de carrières seront précisées dans les textes d'application de la présente loi.

ARTICLE 61.

L'exploitation à ciel ouvert de substances de carrière et le ramassage de matériaux destinés à la construction ou aux travaux publics sur le domaine national donnent lieu à une autorisation d'ouverture de carrières temporaires émise par le directeur des mines.

La durée de l'autorisation des carrières temporaires est laissée à l'appréciation du directeur des mines, mais elle ne peut en aucun cas dépasser deux (02) ans.

L'autorisation d'ouverture de carrières temporaires précise la durée pendant laquelle le prélèvement est autorisé. Elle fixe la quantité de matériaux à extraire ou à ramasser, les taxes à régler ainsi que les conditions d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités connexes. Elle précise également les obligations du bénéficiaire, notamment en ce qui concerne la remise en état des lieux après prélèvement.

ARTICLE 62.

Le ministre chargé des mines et le ministre chargé des domaines ont la faculté d'ouvrir, par arrêté conjoint, sur le domaine national, des carrières publiques permanentes où la possibilité d'extraire à ciel ouvert des matériaux meubles pour la construction ou les travaux publics est offerte à tous.

L'arrêté du ministre chargé des mines et le ministre chargé des domaines est pris après avis des autorités administratives et collectivités locales concernées.

La décision d'ouverture de telles carrières précise le lieu de la carrière, les matériaux dont l'extraction est autorisée, les conditions d'accès à la carrière, le plan d'extraction, la taxe d'extraction et les modalités de remise en état des lieux après exploitation.

ARTICLE 63.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière et l'autorisation d'exploitation peuvent être retirées à tout moment, après qu'une mise en demeure par le directeur des mines n'a été suivie d'effet dans un délai de trente (30) jours, pour l'un des motifs suivants :

- violation de la présente loi ;
- non paiement des droits et taxes prévus par la réglementation minière ;
- inobservation des législations relatives à la protection de l'environnement, à l'urbanisme ou à la préservation du patrimoine forestier ;
- inobservation des règles d'hygiène et de sécurité ;
- abandon sans motif valable pendant toute une année de l'exploitation de carrières autre que celles ouvertes dans l'intérêt de l'administration.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS FISCALES

CHAPITRE I

DES GENERALITES

ARTICLE 64.

La recherche et l'exploitation des gîtes de substances minières donnent lieu à la perception de droits fixes et de taxes superficielles dont l'assiette et le taux sont fixés dans la réglementation minière.

- Les substances minières sont également soumises à une redevance ad valorem c'est à dire proportionnelle à leur valeur aux lieux d'extraction ;
- La valeur de la redevance "ad valorem" est déterminée en fin d'année pour chaque exploitant sur la base de la valeur carreau-mine des produits vendus au cours de l'exercice considéré.

Pour les produits destinés à l'exportation et selon les termes de la vente, le point de livraison est fixé au lieu d'embarquement ou au lieu de débarquement de la substance minière.

Les frais déductibles pour le calcul de la valeur taxable de la redevance "ad valorem" peuvent comprendre selon les termes de la vente :

- les droits, taxes et frais de sortie ;
- les frais d'emballage ;
- les frais de manutention ;
- les frais de transit ;
- les frais de transport par voie terrestre et par voie maritime ;
- les frais d'analyses pour le contrôle de la qualité du minerai marchand à l'expédition.

La direction des mines assure l'établissement des états nominatifs des redevances objet de la présente loi. Un exemplaire de chaque état nominatif sera transmis à la direction chargée des impôts, des domaines et du budget.

ARTICLE 65 .

Le taux de la redevance "ad valorem" pour les substances minières est fixé au taux établi par la réglementation minière pour chaque substance ou groupe de substances sauf réduction expressément consentie dans la convention minière.

Les substances minières mises en stock sur les lieux d'extraction ne sont pas assujetties au paiement de la redevance "ad valorem".

Les titulaires d'un permis d'exploitation peuvent bénéficier du ministre chargé des finances après avis du ministre chargé des mines, d'une exonération de la redevance "ad valorem" pour les produits bruts expédiés pour des essais industriels. Dans ce cas, une demande doit être adressée au ministre chargé des finances pour autorisation au moins un mois avant la date prévue pour leur expédition. Un arrêté conjoint sera pris pour préciser les quantités nécessaires pour chaque substance.

ARTICLE 66.

Outre les droits fixes, les taxes superficielles et la redevance "ad valorem" prévus à la présente loi, les titulaires d'un permis d'exploitation de substances minières sont également assujettis pour leurs opérations minières sur le territoire de la République du Bénin à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux tel que prévu dans la loi portant code général des impôts et dans les conditions définies au présent titre.

Cet impôt est calculé à partir des bénéfices que l'entreprise retire de l'ensemble de ses opérations minières sur le territoire de la République du Bénin, qu'elle s'y livre seule ou en association avec d'autres entreprises.

Les règles de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement de cet impôt sont celles prévues par le code général des impôts.

Les titulaires d'un titre minier qui investissent au Bénin, tout ou partie de leurs bénéfices imposables, peuvent, sur demande, bénéficier d'une réduction des impôts dont ils sont redevables dans les conditions fixées par le code général des impôts.

ARTICLE 67.

L'exploitation et le ramassage des substances minérales et matériaux de construction, classés en régime des carrières, donnent lieu à la perception de droits fixes, de taxes superficielles et de taxes d'extraction dont l'assiette et le taux sont fixés par la réglementation minière.

Ces droits et taxes sont dus par tous les bénéficiaires d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières sous réserve des conditions particulières qui pourraient être faites à l'administration routière.

La taxe d'extraction est fixée d'après la nature et la quantité des matériaux extraits de la carrière. Elle est déterminée mensuellement pour chaque exploitation sur la base d'une déclaration fournie par chaque redevable des volumes extraits le mois précédent.

ARTICLE 68.

Outre les droits et taxes prévus à la présente loi, les activités d'extraction et de transformation des substances minérales classées en régime des carrières sont également assujetties aux dispositions du code général des impôts relatives au bénéfice industriel et commercial (bic).

ARTICLE 69.

Les droits fixes et taxes superficiaires mentionnés à la présente loi sont liquidés par la direction des mines .

les droits fixes de délivrances, de renouvellement, de transformation ou de transfert d'un titre minier ou autorisations de carrière doivent être acquittés au préalable en un seul versement.

Le montant des droits fixes ainsi établi est versé à la direction des mines pour instruction des dossiers.

Le montant des redevances superficiaires est recouvré par les services compétents du ministère des finances sa répartition aux structures bénéficiaires se fera conformément aux dispositions du décret d'application de la présente loi.

La redevance "ad valorem" pour les substances minières ou la taxe d'extraction pour les substances de carrière est liquidée sur la base de la valeur taxable déterminée à partir des renseignements, contrats et pièces justificatives que chaque redevable doit fournir au directeur des mines pour sa détermination. La redevance "ad valorem" est liquidée par la direction des mines.

La redevance ad valorem à percevoir à l'occasion de l'exploitation des substances minières ou de carrières est un pourcentage de la valeur de production sur le carreau de la mine à définir par la réglementation minière.

Les exploitants de substances minières ou de carrières sont tenus de souscrire auprès du service des impôts du lieu du périmètre de l'exploitation, une déclaration de la redevance ad valorem. Cette déclaration qui est établie sur l'imprimé type du bordereau de versement d'impôt doit comporter les éléments suivants:

- la quantité de substance produite au cours de la période;
- le prix unitaire;
- le rapport d'activités;
- le montant de la redevance.

Les conditions d'acquittement des divers droits et taxes sont précisées par la réglementation minière.

La redevance "ad valorem" est liquidée préalablement à chaque expédition de produits marchands.

Les taxes superficielles et la redevance "ad valorem" prévues aux articles précédents doivent être acquittées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation.

Une expédition de produits marchands ne peut être faite que si la taxe "ad valorem" sur les produits à expédier a été payée en entier.

En cas de non paiement de la taxe "ad valorem", elle peut être recouvrée par voie de saisie et de vente des produits marchands au pris ayant cours à ce moment là.

En cas de retard dans le paiement des taxes et de la redevance "ad valorem", le montant de ces dernières sera majoré d'un intérêt calculé conformément à la réglementation minière.

Les produits de ces taxes seront reversés au trésor public. Un décret pris en conseil des ministres précisera leur répartition.

ARTICLE 70.

Le titulaire d'un permis d'exploitation doit vendre les produits marchands à des prix qui correspondent à ceux payés sur le marché international en conformité avec les pratiques de l'industrie minière.

Le titulaire d'un permis d'exploitation doit fournir trimestriellement ou à chaque réquisition du directeur des mines un état accompagné de pièces justificatives faisant ressortir le nom des acheteurs, le volume, les termes et conditions des ventes, et produire toutes autres informations utiles.

Toute transaction, tout transfert, arrangement non usuel avec une entreprise affiliée ou non doit être spécifiquement rapporté au directeur des mines. En outre, tous les éléments y compris les contrats, approvisionnements, rabais, commissions et conditions d'expédition doivent être révélés.

Le directeur des mines se réserve le droit d'exiger toute information additionnelle, de faire inspecter et de vérifier par les structures compétentes de l'Etat les livres comptables du titulaire.

Si les renseignements fournis par le titulaire au directeur des mines sont incomplets, erronés ou faux, celui-ci pourra établir le prix du marché sur la base de cotes obtenues en consultation avec le titulaire, vérifier si le prix des produits marchands correspond à ce prix, recalculer le montant de la taxe "ad valorem" si le prix de vente ne correspond pas à un prix qui puisse être justifié et exiger le paiement du solde.

ARTICLE 71.

Le remboursement des dépenses en travaux de recherches que l'Etat a directement engagées et qui ont mis en évidence l'existence d'un gisement à l'intérieur du périmètre d'un permis de recherche peut être exigé lors de l'émission du permis de recherche.

Les dépenses de recherche que l'Etat aura effectuées avant l'octroi d'un permis de recherche pourront être actualisées à la date de l'émission du permis de recherche conformément aux dispositions fiscales en la matière.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve que les résultats des travaux soient entièrement communiqués aux requérants du permis de recherche et que le montant ainsi que les modalités de recouvrement de cette somme soient précisés au préalable dans la convention minière.

ARTICLE 72.

A l'exception des droits et taxes prévus à la présente loi, les titulaires d'un permis de recherche de substances minières sont exonérés pendant la période de validité du permis de recherches, de tous autres impôts, taxes et droits au profit de l'Etat notamment en matières fiscale et douanière.

En matière fiscale, l'exonération porte sur :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- la contribution des patentes ainsi que sur les taxes communales. Mais les contributions forfaitaires à charges des employeurs au titre des salaires versés au personnel sont exigibles. Il en est de même de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers rémunérés par un taux d'intérêt, y compris l'impôt sur le revenu des créances, dépôts, à l'exception de la taxe sur les prestations de service applicables aux intérêts.

En matière douanière, à l'exception des véhicules automobiles de tourisme et des produits fabriqués au Bénin, les matériels, machines, destinés de manière spécifique aux opérations de recherches minières dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherches, sont, durant la période de validité du permis et compte tenu de leur caractère, mis en admission temporaire simple ou exceptionnelle.

En admission temporaire simple, ils sont exonérés de tous droits, taxes de douane à l'importation à l'exception de la taxe de statistique, du prélèvement communautaire de solidarité (pcs) et de la taxe de voirie. Le régime d'admission temporaire exceptionnelle peut être accordé pour une période de deux (2) ans renouvelable une seule fois. En admission temporaire exceptionnelle, ils sont assujettis aux dispositions en vigueur en la matière en République du Bénin.

Les pièces de rechange des matériels, machines et équipements techniques sont exonérés de tous droits, taxes à l'importation à l'exception de la taxe de statistique, de prélèvement communautaire de solidarité (pcs) et de la taxe de voirie.

En cas de mise à la consommation après admission temporaire, les droits exigibles sont ceux applicables à la valeur en douane des produits à la date du dépôt de la déclaration de mise à la consommation.

Conformément au code des douanes, dans les six mois suivant son établissement au Bénin, le personnel expatrié employé par le titulaire, résidant au Bénin, bénéficiera de la franchise des droits et taxes sur ses objets et effets personnels en cours d'usage à l'exclusion des véhicules automobiles.

ARTICLE 73.

Le montant total des investissements de recherches que l'entreprise aura effectué au jour de la constitution de la société d'exploitation sera actualisé à cette dernière date, conformément aux dispositions fiscales en la matière.

ARTICLE 74 .

Sont admises pour la détermination du bénéfice imposable les charges suivantes :

- le coût des prestations de services fournies aux entreprises par des tiers ou des sociétés affiliées, société-mère à condition que, dans ce cas, les coûts des approvisionnements, du personnel ou des services fournis par ces sociétés affiliées n'excèdent pas ceux normalement fournis par des tiers pour des prestations similaires ;

- les amortissements réellement effectués par l'entreprise précisés dans la convention minière ;

- les frais généraux afférents aux opérations minières y compris notamment, les frais d'établissement, les frais de location de bien meubles et immeubles, les cotisations d'assurance ;

- les intérêts et agios des dettes contractées par l'entreprise pour le financement des activités minières y compris les dettes contractées directement ou indirectement auprès d'actionnaires ou associés, dans la mesure où le montant des intérêts n'excède pas les taux normaux en usage sur les marchés financiers pour des prêts de nature similaire ;

- la valeur des matériels ou des biens détruits ou endommagés, la valeur des biens auxquels l'entreprise a renoncé ou qui seront abandonnés en cours

d'année, ainsi que les créances irrécouvrables et les indemnités versées aux tiers pour dommage, déduction faite des amortissements déjà pratiqués ;

- les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement aux pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables ;

- toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations minières sur le territoire de la République du Bénin, à l'exception du montant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de tout autre impôt non déductible, prévu par le code général des impôts ;

- les pertes éventuelles ne provenant pas d'amortissement et relatives à des exercices précédant celui au cours duquel la production aura atteint sa capacité nominale seront reportables jusqu'au troisième exercice suivant ledit exercice ;

- les provisions pour reconstitution de gisement constituées en franchises d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 75.

La stabilisation fiscale est garantie aux titulaires de permis d'exploitation minière agréés au régime C du code des investissements.

Pendant la période d'agrément, les taux, les règles d'assiette et de perception des impôts et taxes demeureront tels qu'ils existaient à la date d'agrément, à moins qu'entre temps, les taux aient été abaissés ; auquel cas le titulaire sera admis à bénéficier de ces nouveaux taux.

ARTICLE 76.

Pendant la période d'exploitation, à l'exception des droits fixes, des taxes superficielles et de la redevance "ad valorem", et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et autres taxes non déductibles prévues par le code général des impôts ; les titulaires d'un permis d'exploitation sont également assujettis à la contribution de patente après les cinq (5) premières années de production et aux impôts fonciers selon les conditions prévues par le code général des impôts.

Les taxes ou redevances perçues en rémunération des services particuliers rendus, et, d'une manière générale, les prélèvements autres que ceux à caractère fiscal demeurent exigibles.

ARTICLE 77.

Pendant la période d'installation des entreprises d'exploitation minière, période ne pouvant excéder trente (30) mois, les machines et équipements de démarrage, exception faite des véhicules automobiles, seront mis en admission temporaire avec exonération des droits et taxes d'entrée à l'exclusion de la taxe de statistique, de la taxe de voirie et du prélèvement communautaire de solidarité (pcs).

A cette phase d'installation, les pièces de rechange accompagnant l'équipement de démarrage seront soumises au même régime que les machines et équipements.

Passé ce délai de trente (30) mois, l'entreprise minière sera soumise pour toutes ses importations au régime du droit commun ou au régime privilégié du code des investissements si elle y est agréée.

Après expiration de l'agrément au code des investissements, l'entreprise retombe sous le régime du droit commun.

ARTICLE 78.

Les droits et taxes perçus à l'exportation sur les produits miniers sont exigibles quel que soit le régime auquel est soumise l'entreprise minière.

ARTICLE 79.

Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visés aux articles précédents, les sociétés bénéficiaires devront déposer une attestation administrative visée par le ministre chargé des mines.

Les entreprises bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 80.

Les opérations d'investissements doivent être engagées dans le délai stipulé par la présente loi et conduites avec diligence par les titulaires d'un permis d'exploitation ; si dans ce délai, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par les titulaires d'un permis d'exploitation, les avantages fiscaux consentis par la présente loi peuvent être déclarés caducs après qu'une mise en demeure par le ministre chargé des mines n'a pas été suivie d'effet dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification.

ARTICLE 81.

Toutes les exonérations fiscales et douanières prévues par la présente loi ne peuvent être accordées que dans le cadre d'une convention minière dûment signée entre l'Etat béninois et le bénéficiaire.

Pour bénéficier d'autres avantages prévus par le code des investissements, l'entreprise minière doit en faire la demande conformément aux dispositions dudit code.

CHAPITRE II

DES SUBSTANCES MINIERES

ARTICLE 82

Les droits fixes prévus à l'article 64 de la présente loi sont fixés par un arrêté du ministre chargé des mines.

ARTICLE 83 :

Les ordres de versement de droits fixes sont établis par le directeur des mines conformément aux dispositions de l'article précédent. Le montant des droits fixes ainsi établis est versé dans un compte de la direction des mines au trésor public conformément à l'article 69 de la présente loi.

ARTICLE 84

La redevance superficielle annuelle sur les permis d'exploitation minière doit être fixée par un arrêté du ministre chargé des mines.

ARTICLE 85

Les redevances superficielles sont liquidées et mises en recouvrement comme en matière de redevance domaniales sur matrices établies par le directeur des mines et rendues exécutoires par le directeur des impôts sur délégation de pouvoir du ministre chargé des finances.

ARTICLE 86

Un arrêté pris conjointement par le ministre chargé des mines et celui chargé des finances devra fixer les modalités de recouvrement rendues exécutoires par le directeur des impôts par délégation du pouvoir du ministre des finances après avis du directeur des mines.

Dans le premier trimestre de chaque année, chaque exploitant est tenu d'adresser en double exemplaire une déclaration dûment certifiée des quantités produites au cours de l'année précédente avec toutes justifications sur la valeur comptable de ces quantités sur le carreau de la mine, établit alors des états d'ajustement sur la base de 3 à 15% de cette valeur selon le

cas et compte tenu des acomptes précédemment liquidés. Les soldes à percevoir sont alors mis à recouvrement par le directeur des impôts ; les trop-perçus sont conservés en compte à valoir sur les exercices suivants.

ARTICLE 87

La redevance "ad valorem" ou redevance proportionnelle des mines se répartit en pourcentage de la valeur de la production minière sur le carreau de la mine. Ainsi qu'il suit :

les métaux précieux	2%
les métaux de base et autres substances minérales	3%
les pierres précieuses	5%

Elle est perçue en deux temps au plus, liquidée et mise en recouvrement comme en matière de redevances domaniales.

En cas de non paiement dans le délai prévu, les taxes et redevances proportionnelles sont majorées de 10%. Le retrait du titre minier peut intervenir après trois mois et des poursuites judiciaires engagées pour la récupération des taxes et redevances impayées.

CHAPITRE III DES SUBSTANCES DE CARRIERES

ARTICLE 88

Les produits de carrières sont classés en trois catégories :

Catégorie A : Matériaux de construction et autres produits analogues extraits et vendus sans traitement mécanique préalable en carrière (sable, gravier, argile, etc...).

Catégorie B : Matériaux ayant subi un traitement mécanique en carrière comportant fragmentation ou découpage, concassage, criblage etc... dont la nature minérale reste inchangée (enrochement de carrière, moellons, granito et d'une manière générale, tous matériaux rocheux spécialement traités pour la voirie, le ballast et le béton d'ouvrage d'art et de bâtiment).

Catégorie C : Minerais industriels ou produits minéraux destinés aux industries de construction tels que calcaire à ciment, sable de verrerie, argiles céramiques etc...)

ARTICLE 89

Les droits fixes prévus à l'articles 64 de la présente loi sont fixés par un arrêté du ministre chargé des mines.

ARTICLE 90

Les ordres de versement de droits fixes sont établis par le directeur des mines conformément aux dispositions de l'article ci-dessus. Le montant des droits fixes ainsi établis est versé dans la caisse du trésor public conformément aux dispositions de l'article 69 de la présente loi.

ARTICLE 91

La redevance superficielle s'applique seulement aux catégories B et C.

ARTICLE 92

La redevance superficielle annuelle sur les permis d'exploitation de carrière est fixée comme suit : 500F par hectare.

ARTICLE 93

Les redevances superficielles sont liquidées et mises en recouvrement comme en matière de redevance domaniales sur matrices établies par le directeur général des impôts sur délégation de pouvoir du ministre chargé des finances.

ARTICLE 94

La redevance "ad valorem" ou redevance proportionnelle des substances de carrières varie de 3 à 10% de la valeur de la production minière sur le carreau de la mine. Elle est perçue en deux temps, liquidée et mise en recouvrement comme en matière de redevances domaniales.

Chaque exploitant est tenu d'adresser en double exemplaire au cours du premier trimestre de chaque année, une déclaration dûment certifiée des quantités vendues durant l'année précédente avec toutes justifications sur la valeur comptable de ces quantités sur le carreau de la mine. Le directeur des mines établit alors des états d'ajustement sur la base de 3 à 10% de cette valeur compte tenu des acomptes précédemment liquidés. Les soldes à percevoir sont mis en recouvrement par le directeur des impôts ; les trop-perçus sont conservés en compte à valoir sur les exercices suivants.

CHAPITRE IV**DES IMPOTS SUR LES BENEFICES DES EXPLOITATIONS MINIERES
(MINES ET CARRIERES)****ARTICLE 95**

Les exploitants des mines et carrières sont tenus d'adresser chaque année au directeur des mines deux exemplaires dûment certifiés conformes à leurs écritures comptables de leur bilan avec compte d'exploitation et

compte de pertes et profits, rapport des commissaires aux comptes, rapport du conseil à l'assemblée des actionnaires ou documents équivalents. Cet envoi doit être fait dans les trois mois qui suivent l'assemblée qui a approuvé les comptes.

ARTICLE 96

Le directeur des mines transmet l'un des exemplaires au directeur des impôts pour établissement et mise en recouvrement des rôles, avec ses commentaires et propositions conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 97

Les redevances, objet de la présente loi, sont indépendantes de celles qui pourraient éventuellement dériver de la réglementation locale et des conditions particulières résultant du contrat ou de la convention minière.

ARTICLE 98

La direction des mines assure l'établissement des états nominatifs des redevances objet de la présente loi. Un exemplaire de chaque état nominatif sera transmis à la direction du budget.

TITRE V

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS RELATIFS AUX ACTIVITES REGIES PAR LA PRESENTE LOI

CHAPITRE I

DES OBLIGATIONS LIEES AUX TITRES MINIERES

ARTICLE 99.

Les activités minières et de carrière doivent être conduites de manière à assurer une exploitation rationnelle des ressources minérales et fossiles et à minimiser leur impact négatif sur l'environnement physique, les populations et les usages et coutumes ancestrales.

Dans ce but, les entreprises doivent mener leurs travaux à l'aide de techniques permettant de prévenir et d'éviter la pollution de l'environnement et d'assurer la préservation de la biodiversité.

A cet effet, la pleine jouissance du droit d'exploiter est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact environnemental préalable conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement

ARTICLE 100.

Outre les dispositions prévues à l'article 99, tout exploitant est assujéti au paiement d'un droit pour restauration des sites exploités.

Les modalités de perception et de gestion de ces fonds seront précisées par un arrêté du ministre chargé des mines après avis du conseil des ministres.

ARTICLE 101.

Le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est tenu d'indemniser l'Etat ou toute autre personne pour les dommages et préjudices qu'il a pu causer de par sa négligence ou de son imprudence dûment constatés par le service chargé des mines ou tout autre service compétent.

Les conditions d'indemnisation sont fixées par la réglementation minière ou l'autorité compétente.

ARTICLE 102.

Le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière a l'obligation de tenir au Bénin une comptabilité conformément au plan comptable béninois, de faire certifier

pour chaque exercice par un commissaire aux comptes agréé, son bilan et son compte d'exploitation et de communiquer dans les deux mois de la fin de chaque exercice fiscal deux exemplaires de ces états financiers au directeur général des impôts et des domaines et un exemplaire au directeur des mines.

Le bénéficiaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est tenu de communiquer tous documents et pièces justificatives qui les supportent aux personnels autorisés de l'Etat aux fins de vérification ou d'audit.

CHAPITRE II

DES DROITS DES BENEFICIAIRES DE TITRES MINIERES

ARTICLE 103

Le bénéficiaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte peuvent, pour l'exercice de leurs activités régies par la présente loi, contracter avec quelque entreprise que ce soit, sous réserve d'accorder la préférence à des entreprises béninoises pour tous contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestations de services, à conditions équivalentes en termes de quantité, qualité, prix, délai de livraison et paiement.

ARTICLE 104.

Le bénéficiaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, peuvent employer du personnel étranger pour l'exercice de leurs activités régies par la présente loi, mais sous réserve :

- d'employer, à qualification égale, en priorité du personnel béninois pour leurs opérations sur le territoire de la République du Bénin;
- d'établir, chaque année, un programme de formation et de promotion du personnel béninois afin de permettre son accession à des emplois spécialisés et à des postes d'encadrement ;
- de conduire leurs activités de façon à favoriser le plus possible les transferts de technologie au bénéfice des entreprises et du personnel béninois.

ARTICLE 105.

Le bénéficiaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est soumis à la réglementation des changes en vigueur en République du Bénin.

A ce titre, le titulaire ou le bénéficiaire de nationalité étrangère peut, pendant la durée de validité de la convention minière, et sous réserve d'avoir satisfait à ses obligations contractuelles et celle de la présente loi :

- posséder un ou des comptes bancaires à l'extérieur du Bénin pour y déposer le produit des ventes et payer des fournisseurs ;

- encaisser au Bénin tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de la production ;

- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs sur présentation des pièces justificatives ;

- payer les fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations.

Il est garanti au personnel étranger résidant au Bénin, employé par le bénéficiaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, le libre transfert dans leur pays d'origine d'une partie de leurs salaires, sous réserve que les intéressés aient acquitté divers impôts et cotisations conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 106.

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation ou bénéficiaire d'une autorisation de carrière peut librement importer au Bénin les biens, services et fonds nécessaires aux activités régies par la présente loi.

Le titulaire d'un permis d'exploitation peut librement disposer sur les marchés internes et externes et exporter les substances extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages en provenant.

Le bénéficiaire d'une autorisation de carrière peut également disposer de sa production dans les mêmes conditions.

Toutefois, l'entreprise minière ou de carrière est tenue de satisfaire en priorité la demande intérieure en cas de nécessité.

ARTICLE 107.

Le titulaire d'un permis d'exploitation pourra construire ou faire construire les infrastructures nécessaires à l'exploitation minière sous réserve de leur approbation par l'Etat .

ARTICLE 108.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou bénéficiaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière peut, pendant la période de validité de son titre et dans les six (06) mois qui suivent son expiration, transporter ou faire transporter sur le territoire national sans formalité particulière les produits de son exploitation jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement.

Si l'Etat conclut avec d'autres Etats des conventions qui ont pour objet ou effet de faciliter le transport de produits sur le territoire de ces Etats, il accordera au titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation de carrière le bénéfice de ces conventions.

ARTICLE 109.

Le titulaire d'un permis d'exploitation peut établir au Bénin, conformément à la réglementation en vigueur, des installations de conditionnement, traitement, raffinage et transformation de substances minières, y compris l'élaboration de métaux et alliages, de concentrés ou dérivés primaires de ces substances minières.

ARTICLE 110.

Les installations minières et les installations de carrière ainsi que les substances extraites ne peuvent être réquisitionnées ni expropriées par l'Etat que contre juste et préalable dédommagement.

ARTICLE 111.

La convention minière pourra prévoir que tout différend , pouvant survenir entre l'Etat et le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation qui n'aura pas été réglé à l'amiable, sera soumis à l'arbitrage international et que les décisions arbitrales deviendront exécutoires de plein droit lorsqu'elles seront revêtues de l'exequatur.

TITRE VI

DES RAPPORTS DES TITULAIRES DE PERMIS ENTRE EUX ET AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL

CHAPITRE I

DES RAPPORTS AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL

ARTICLE 112.

L'existence d'un permis de recherche ou d'exploitation ne peut empêcher le propriétaire du sol d'ouvrir sur son terrain des carrières de substances autres que minières, ni faire obstacle à l'exécution des travaux d'utilité publique à l'intérieur du périmètre du permis ou à l'exploitation des carrières à utiliser pour ces travaux.

Le titulaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites ou rendues inutiles par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières, compensation faite s'il y a lieu des avantages qu'il peut en retirer.

ARTICLE 113.

Le titulaire du permis d'exploitation a le droit de disposer pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent des substances autres que minières dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage.

Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition contre paiement d'une juste indemnité, s'il y a lieu de celles de ces substances qui ne seraient pas ainsi utilisées par l'exploitant, à moins qu'elles proviennent du traitement des substances minières extraites et qu'elles ne soient pas nécessaires à la remise en état des lieux.

ARTICLE 114.

Le titulaire du permis de recherche ou d'exploitation est autorisé à occuper les terrains qui sont nécessaires à son activité de recherches et d'exploitation et aux industries qui s'y rattachent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du permis ; dès réception de la demande d'occupation si celle-ci est jugée recevable, un arrêté du ministre chargé des mines pris après avis du conseil des ministres désigne les terrains

nécessaires. Les droits fonciers coutumiers font alors, en tant que de besoin, l'objet d'une immatriculation ou contestation poursuivie d'office par l'administration.

ARTICLE 115.

L'autorisation d'occuper n'est accordée :

- qu'à raison d'une éventuelle procédure de cession de droit prévue par les dispositions relatives à la réglementation de la propriété foncière ;
- qu'après justification par le demandeur qu'il a payé aux propriétaires et titulaires l'indemnité convenue.

ARTICLE 116.

Lorsqu'aucun accord amiable n'est intervenu, l'autorisation d'occupation n'est accordée qu'après que les propriétaires, suivant le code civil ou le régime de l'immatriculation et les titulaires des droits fonciers coutumiers, aient été mis à même par voie administrative et dans un délai déterminé par les règlements en vigueur de présenter leurs observations.

Doivent être ainsi consultés :

- les propriétaires, pour les terrains détenus par des particuliers dans les formes prévues par le code civil ou le régime de l'immatriculation ;
- pour les terrains relevant des droits fonciers coutumiers, les bénéficiaires de ces droits ou leurs représentants qualifiés ;
- pour les terrains relevant du domaine, la collectivité ou l'établissement public dont ils relèvent et le cas échéant, l'établissement actuel.

Toutefois, si pour une raison quelconque, les procédures ci-dessus engagées n'ont pu aboutir, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision administrative susvisée, il peut être passé outre sur rapport du ministre chargé des mines demandant l'application des dispositions relatives soit à l'expropriation des droits fonciers coutumiers, soit à l'expropriation pour cause d'utilité publique ou à l'occupation temporaire;

ARTICLE 117.

Lorsqu'aucun accord n'est intervenu, outre les conditions prévues à l'article précédent, l'autorisation d'occuper n'est accordée qu'avec consignation dans les caisses d'un comptable public des indemnités suivantes :

- une indemnité annuelle d'occupation fixée au double du produit net du terrain si l'occupation n'est que temporaire et si le sol peut être remis en culture comme il était auparavant un an après la libération du terrain ;

- lorsque l'occupation des terrains prive le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsqu'après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires ou les titulaires des droits fonciers coutumiers peuvent exiger du titulaire de l'autorisation une juste réparation des préjudices qu'ils ont subis.

ARTICLE 118.

Outre les travaux de recherches et d'exploitation proprement dits, font partie des activités et industries visées au présent article :

- les ouvrages de secours y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;

- l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques ;

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique et métallurgique des minéraux extraits, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles ;

- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

- les constructions destinées aux logements, à l'hygiène et aux soins du personnel ;

- l'établissement de toutes voies de communication, notamment les routes, rigoles, canaux, canalisations, pipe-lines, convoyeurs, transports aériens, ports fluviaux, terrains d'atterrissage ;

- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

ARTICLE 119.

L'indemnité que le titulaire doit pour les dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle correspond à la valeur simple du préjudice causé.

ARTICLE 120

L'arrêté du ministre chargé des mines prévu à l'article 114 autorise en outre le titulaire après avis des autorités compétentes :

1 . à couper les bois nécessaires à ses travaux, à utiliser les chutes d'eau non utilisées ni réservées et à les aménager pour le besoin de ses travaux à l'intérieur du périmètre ;

2 . à exécuter les travaux nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre dans le respect des règles relatives à la protection de l'environnement.

ARTICLE 121.

Les projets d'installation visés aux articles 114 et 115 peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui pourront être imposées au titulaire ;

ARTILCE 122.

Les frais, indemnités et d'une façon générale, toutes les charges résultant de l'application des articles 114, 115, et 116 sont supportés par le titulaire intéressé.

ARTICLE 123.

Les contestations entre propriétaires et bénéficiaires de titre minier ou relatives aux évaluations et indemnités restent du ressort des tribunaux civils.

CHAPITRE II**RAPPORTS DES TITULAIRES DE PERMIS ENTRE EUX ET AVEC D'AUTRES TITULAIRES DE PERMIS****ARTICLE 124.**

Dans Le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aéragé et l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aéragé, d'assèchement ou de secours destinées aux services des mines voisines, les titulaires ne

peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Les voies de communication ou les lignes électriques créées par le titulaire peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'installation et moyennant une juste indemnisation, être utilisées pour les services des établissements voisins s'ils le demandent et être ouvertes éventuellement à l'usage public.

ARTICLE 125.

Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une mine voisine en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit la réparation .

De même, lorsque ces travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines par machines ou par galerie, il a éventuellement lieu que l'auteur des travaux indemnise les exploitants des mines subissant le préjudice.

ARTICLE 126

Un investison de largeur suffisante peut être prescrit pour établir une zone neutre et éviter que les travaux d'une mine puissent être mis en communication avec ceux d'une autre mine voisine déjà instituée ou qui pourrait l'être. L'établissement de cet investison ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part d'un titulaire au profit de l'autre.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I

DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE DANS LES MINES ET CARRIERES

ARTICLE 127.

Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales en vertu de la présente loi est tenue de l'exécuter de façon à garantir la sécurité et l'hygiène des employés et des tiers .

Les règles de sécurité et d'hygiène minimales applicables aux travaux de recherches et d'exploitation, notamment dans les exploitations en carrière, et les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs seront établies par arrêté du ministre chargé des mines pris sur proposition du directeur des mines.

Le directeur des mines invitera chaque titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de carrière à élaborer un règlement de sécurité et d'hygiène spécifique aux travaux à la nature des permis ou autorisation, tenant compte de la nature de ces travaux et de la nature des substances minérales ou fossiles, recherchées ou exploitées. Ce règlement de sécurité et d'hygiène sera soumis à l'approbation du directeur des mines ; le titulaire ou bénéficiaire sera ensuite tenu de se conformer aux dispositions du règlement approuvé et de les faire observer.

Lorsque certains travaux sont confiés à un entrepreneur ou à un sous-traitant, ce dernier sera tenu d'observer ou de faire observer les règlements adoptés en vertu du présent article.

Faute pour le titulaire ou le bénéficiaire de soumettre un tel règlement dans un délai de trois (3) mois, le service chargé des mines peut prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité des employés et des tiers. Le titulaire ou bénéficiaire, l'entrepreneur ou le sous-traitant devront s'y conformer et les faire respecter.

TITRE VIII

DU CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

CHAPITRE I

DE LA SURVEILLANCE EXERCEE PAR L'ADMINISTRATION

ARTICLE 128.

Les agents du service des mines sont chargés, sous l'autorité de leur ministre de tutelle, de veiller à l'application de la présente loi, ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités qu'elle a visées.

Un registre des titres miniers et un système cartographique ouverts au public seront tenus et mis à jour par l'administration minière afin de pouvoir identifier chaque titre minier en cours de validité et fournir des informations utiles sur ces derniers aux personnes intéressées. Un registre et système cartographique semblables seront tenus pour les titres de carrières.

Les agents du service des mines procèdent également au recueil, à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant le sous-sol de la République du Bénin et, notamment, les substances minérales et fossiles, l'industrie et les ressources minérales, la géologie pure et appliquée. Ils ont le pouvoir de procéder à tout moment à toute opération de vérification d'indices ou de gisements et ont à tout instant accès aux travaux et installations régis par la présente loi.

Les agents du service des mines prêtent leur concours pour l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises visées par la présente loi. Ils disposent à cet effet des pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail et peuvent les exercer conjointement avec eux. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail les mesures qu'ils ont prescrites et, le cas échéant, les mises en demeure qu'ils ont signifiées.

Les titulaires ou bénéficiaires d'autorisation de carrière sont tenus de leur fournir les moyens de parcourir les travaux accessibles ainsi que toutes les informations, données et documents de l'état des recherches et de l'exploitation : il en est de même des conditions dans lesquelles elles sont conduites.

ARTICLE 129.

Toute ouverture ou fermeture des travaux de recherches ou d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du directeur des mines au moins un (1) mois avant l'ouverture et trois (3) mois avant la fermeture des travaux.

ARTICLE 130.

Les travaux de recherches et d'exploitation doivent être conduits suivant les règles de l'art. Leur direction technique est assurée dans chaque cas par un chef de service unique dont le nom est porté à la connaissance du directeur des mines par le titulaire.

ARTICLE 131.

Les documents ou renseignements sur le sous-sol et les substances minérales qu'il contient, recueillis pour le directeur des mines et communiqués par les titulaires d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation en vertu de l'article 109 peuvent, sur demande, être déclarés confidentiels afin de ne pouvoir être publics ou communiqués à des tiers avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus sauf avec l'autorisation de l'auteur des travaux ou à des fins scientifiques ou statistiques.

Dès lors, tout fonctionnaire ou agent de l'administration qui a à connaître la documentation sur le sous-sol ou qui a à connaître directement ou indirectement l'activité des titulaires de titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation, est soumis aux mêmes obligations de confidentialité.

Nonobstant ce qui précède, les documents et renseignements confidentiels deviennent la propriété entière et exclusive de l'Etat qui pourra les utiliser sans le consentement de l'auteur des travaux dans les cas de retrait ou de renonciation au titre minier.

ARTICLE 132.

Toute cause de danger identifiée et tout accident grave survenu dans une mine ou carrière ou dans ses dépendances doivent être portés par le titulaire à la connaissance du directeur des mines et des autorités administratives et judiciaires locales dans les plus brefs délais possible.

Les titulaires ou les bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes des dangers que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène, à la sécurité à leurs

employés et à celle des tiers, à la conservation de la mine ou carrière ou des mines ou carrières voisines, des sources des nappes d'eau souterraines, à des édifices, aux voies publiques et à la protection d'autres éléments de l'environnement.

En cas d'urgence ou de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires seront prises immédiatement par des agents dûment habilités pour faire cesser le danger. Ces mesures seront exécutées d'office aux frais des intéressés et les agents dûment habilités peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitation, a été fait d'office en exécution de la présente loi, les sommes avancées sont remboursées par l'exploitant sur la base d'un état établi et rendu exécutoire par le directeur des mines.

TITRE IX

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

CHAPITRE I

DES INFRACTIONS

ARTICLE 133.

Les sociétés dont les représentants auraient été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme pour infraction à la présente loi ne peuvent obtenir aucun titre minier ou autorisation d'exploitation de carrières avant l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter du jour où la peine aura été entièrement purgée . Les titres miniers ou autorisations de carrières dont ils seraient titulaires ou bénéficiaires au moment de la condamnation et qui n'auraient pas fait l'objet d'un retrait en vertu de la présente loi peuvent ne pas être renouvelés pendant le même délai.

ARTICLE 134.

Toutes les contestations auxquelles donnent lieu les actes administratifs pris en exécution de la présente loi sont de la compétence du tribunal administratif.

ARTICLE 135.

Dans tous les cas où les contestations entre particuliers concernant les empiétements de périmètre de permis sont portés devant les tribunaux civils ou un tribunal d'arbitrage, les rapports de la direction des mines tiennent lieu de rapports d'experts sous réserve de la contre expertise qui peut être sollicitée par l'une ou l'autre des deux parties.

ARTICLE 136.

Les infractions aux prescriptions de la présente loi ou des textes pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés du service des mines conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Tout procès-verbal constatant une ou plusieurs de ces infractions est adressé en original au procureur de la république.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 137.

Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés du service des mines auront qualité pour procéder aux enquêtes, aux saisies et aux perquisitions s'il y a lieu .

La recherche des infractions entraîne le droit de visite corporelle. La visite corporelle d'une femme ne peut être faite que par un médecin ou par une femme.

CHAPITRE II**DES DISPOSITIONS PENALES****ARTICLE 138.**

Sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à dix millions (10.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livrera d'une façon illicite à des travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation des substances minières ou de carrières.

Les substances minières ou de carrières extraites illicitement doivent être saisies. La confiscation sera prononcée par les tribunaux.

Le fait pour un particulier résidant dans une zone minière ou de carrière de procurer sciemment le logement à des prospecteurs clandestins constitue un acte de complicité.

ARTICLE 139.

Seront punis d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront :

- 1- détruit, déplacé ou modifié des bornes de façon illicite ;
- 2 - falsifié les inscriptions portées sur les titres miniers ou autorisation de carrière ;
- 3 - fait une fausse déclaration pour obtenir un titre minier ou une autorisation de carrière.

ARTICLE 140.

Toutes les infractions prévues par la présente loi seront sanctionnées par les textes en vigueur en la matière en République du Bénin.

ARTICLE 141.

Toutes les contestations relatives à l'établissement et au renouvellement, à la transformation et au retrait des titres miniers ou autorisation de carrières relèvent du contentieux administratif.

TITRE X

DES DISPOSTIONS FINALES

ARTICLE 142

Les modalités et conditions d'applications de la présente loi seront déterminées en tant que de besoin, par décret pris en conseil des ministres et par arrêtés ministériels après avis dudit conseil.

ARTICLE 143.

Les titres miniers ainsi que les autorisations d'exploitation des carrières en vigueur à la date d'entrée en application de la présente loi restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés et conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité.

Les conventions minières signées antérieurement à la date de la mise en application de la présente loi restent soumises aux stipulations qu'elles contiennent pendant toute la durée de leur validité.

Les autorisations personnelles de prospection à la date de la mise en application de la présente loi seront transformées automatiquement en autorisation de prospection en vertu de ladite loi.

Les titulaires d'un permis de recherche ou d'exploitation minières ou de carrière en cour de validité peuvent néanmoins, à leur demande, être admis au bénéfice de la présente loi dans les douze (12) mois de la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 144.

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi 83-003 du 17 Mai 1983 portant code minier de la République Populaire du Bénin et la loi 83-004 du 17 Mai 1983 portant fiscalités minières en République Populaire du Bénin et les textes subséquents, sera publiée au journal officiel de la République du Bénin.

Elle sera exécutée comme une loi de l'Etat .

fait à cotonou, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

Adrien HOUNGBEDJI

S O M M A I R E

TITRE I: Des généralités	
Chap I	Dispositions préliminaires.....3-7
Chap II	Classification des gîtes de substances minérales.....7-8
TITRE II : Des titres miniers	
Chap I	Autorisation de prospection9-10
Chap II	Permis de recherche10-13
Chap III	Exploitation artisanale ou semi-industrielle.....13-14
Chap IV	Permis d'exploitation.....15-17
Chap V	Dispositions communes aux titres miniers.....18-20
TITRE III : Des dispositions particulières	
Chap I	Zones protégées ou interdites à la prospection, à la recherche et à l'exploitation.....21-22
Chap II	Des substances classées en régime des carrières.....22-24
TITRE IV : Des dispositions fiscales	
Chap I	Des généralités.....25-33
Chap II	Des substances minières.....33-34
Chap III	Des substances de carrières.....34-35
Chap IV	Impôts sur bénéfice des exploitations minières (mines et carrières)..... 35-36
TITRE V : Droit et obligations relatifs aux activités régies par la présente loi	
Chap I	Des obligations relatifs aux titres miniers..... 37-38
Chap II	Des droits bénéfiques de titres miniers.....38-40
TITRE VI : Des rapports des titulaires de permis entre eux et avec d'autres titulaires de permis	
Chap I	Des rapports avec les propriétaires du sol..... 41-44
Chap II	Des rapports des titulaires de permis entre eux et avec d'autres titulaires de permis..... 44-45
TITRE VII : Des dispositions transitoires	
Chap I	De l'hygiène et de la sécurité dans les mines et carrières.....46
TITRE VIII : Du contrôle de l'Administration	
Chap I	De la surveillance exercée par l'administration.....47-49
TITRE IX : Des infractions et des sanctions	
Chap I	Des infractions..... 50-51
Chap II	Des dispositions pénales..... 51-52
TITRE X :	
	Des dispositions finales..... 53

LOI N° DU
PORTANT CODE MINIER
DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la loi N° 90- 032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin

Vu le projet de loi portant Code Minier adopté par le Conseil des Ministres en sa séance du 05 juillet 2000

Après délibération de l'Assemblée Nationale en sa séance du.....

DECIDE

Article 1 : Est adopté la loi n° portant Code Minier de la République du Bénin.

Article 2 : La présente loi qui sera promulguée par le Chef de l'Etat, sera publiée au journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Porto-Novo, le

Adrien HOUNGBEDJI



AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
SUR LE PROJET DE LOI PORTANT
CODE MINIER

N°.08-C /P/C.S./DC/CAB/SP

Par lettre n°219-C /PR/CAB/SP. du 26 Mai 1997 enregistrée au Secrétariat Particulier du Président de la Cour Suprême le 27 Mai 1997 sous le numéro 110-C de la date précitée, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a, conformément aux articles 105 al. 2 et 132 de la Constitution du 11 Décembre 1990 d'une part, et à l'article 2 al. 4 et 5 de l'ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1er Juin 1990 d'autre part, adressé au Président de la Cour Suprême une demande d'avis motivé sur deux projets de lois portant respectivement «Code minier» et « Code Pétrolier » du Bénin.

L'examen du texte portant code minier appelle les remarques suivantes :

I - Observations préliminaires

Le texte soumis à notre examen ne contient pas de rapport de présentation, mais un exposé des motifs. En outre, il comporte une correspondance adressée par le Ministre des Mines à Monsieur le Président de la République accompagnée du Rapport Général d'un séminaire sur les codes minier et pétrolier organisé à Cotonou du 12 au 14 Mars 1997 contenant des indications sur les objectifs visés par la réforme de la réglementation minière en République du Bénin. Cela a permis à la Cour Suprême de percevoir quelque peu les objectifs visés et les buts poursuivis par le Gouvernement.

Par ailleurs, la formulation et même le contenu de certains articles nous ont été incompréhensibles. L'Assemblée Plénière a recommandé au Rapporteur de se rapprocher du Ministère des Mines pour les élucider. L'intéressé s'est même rendu au Ministère des Mines, y

a rencontré le Conseiller Technique Juridique le 17 septembre 1997 et lui a transmis les points nécessitant éclaircissement. Une séance de travail à la Cour suprême réunissant le Rapporteur, le Conseiller Technique Juridique et le Directeur des Mines a été fixée pour le 8 octobre 1997. Le Rapporteur a attendu en vain la délégation du Ministère des Mines qui, malgré plusieurs rappels, n'a pas donné de suite.

Dans ces conditions, la Cour suprême se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur ces points. Il s'agit des articles 6, 34, 35, 54, 70 al. 3, 72, 74 ; enfin, le renvoi à l'article 112 par les articles 92 et 95 anciens.

II - DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION DU PROJET DE LOI

La recherche et l'exploitation minière en République du Bénin sont régies par les lois 83-003 et 83-004 du 17 Mai 1983 portant respectivement code minier et fiscalités minières en République du Bénin. De l'analyse de l'exposé des motifs et des travaux préliminaires (Ateliers et recommandations), il ressort que les auteurs du présent projet estiment que ces textes ne sont pas assez souples pour attirer les investisseurs privés.

C'est pour y remédier que de nouvelles dispositions ont été élaborées avec pour objectifs de réformer la réglementation minière pour la rendre plus «claire», plus «explicite» et plus «incitative».

1. Par rapport aux articles 98 et 100 de la Constitution

L'organisation de la production, le régime de la propriété et des droits réels, les obligations civiles et civiles commerciales, l'aliénation et la gestion du domaine de l'Etat, l'assiette, le taux et le recouvrement des impôts sont du domaines de la loi.

Par conséquent, le Projet de Code Minier n'a, en ce point, rien de contraire à la Constitution

2. Par rapport aux articles 54 et 70 de la Constitution

Certains passages de ce texte posent des problèmes. En effet, le texte ci-présent, soumis à avis de la Cour Suprême, donne, par endroits, directement compétence aux ministres et à certaines autorités administratives pour réglementer certaines matières relevant du domaine du règlement. Or, le détenteur en chef du pouvoir exécutif est le Président de la République (art. 54 al. 1 de la Constitution), il exerce le pouvoir réglementaire. Si les ministres

peuvent également exercer le pouvoir réglementaire, ils ne le font que par délégation conformément à l'article 70 de la Constitution.

C'est pourquoi, tous les articles donnant pouvoir réglementaire direct aux ministres ou aux chefs de service doivent être reformulés dans le sens du respect sans équivoque des articles 54 et 70 de la Constitution. Nous proposons ici, nous inspirant de la formule de loi du 83-003 portant code minier, d'ajouter simplement la formule «... après avis du conseil des ministres»

3. De la conformité à la Constitution de l'article 93 de ce projet de loi

A l'article 93, l'interdiction faite à l'Etat d'exproprier n'est pas conforme à l'article 22 de la Constitution. L'Etat dans ses prérogatives de puissance publique, **peut toujours exproprier pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.** En conséquence, écrire : « Les installations minières et les installations de carrière ainsi que les substances extraites ne peuvent être réquisitionnées ou expropriées par l'Etat que contre juste et préalable dédommagement ».

III - OBSERVATIONS DE FORME

A. Au niveau de la structure

1. Au niveau de la formule introductive, supprimer :
« Ministère des Mines, de l'énergie et de l'hydraulique », « (Loi minière) » et « Vu la Constitution de la République du Bénin ».
2. Au lieu de créer un chapitre pour les définitions et de consacrer un autre aux dispositions préliminaires, nous proposons d'inclure les définitions dans les dispositions préliminaires. Ainsi, le Chapitre 1 ancien du Titre I sera supprimé, le Chapitre 2 ancien devenant chapitre I nouveau.
3. Pour la clarté et la concision, nous proposons d'alléger l'article 97. Ainsi, l'article 97 donnera les articles ^{112 115/16 117-118 119} 97, 98, 99, 100, 101 et 102 nouveaux, reformulés et ainsi libellés :
¹¹⁴ Article 97 nouveau : « Le titulaire du permis de recherche ou d'exploitation est autorisé à occuper les terrains qui sont nécessaires à son activité de recherches et d'exploitation et aux industries qui s'y rattachent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du permis dès

réception de la demande d'occupation si celle-ci est jugée recevable, un arrêté du ministre chargé des mines pris après avis du Conseil des Ministres désigne les terrains nécessaires. Les droits fonciers coutumiers font alors, en tant que de besoin, l'objet d'une immatriculation ou constatation poursuivie d'office par l'administration » ;

Article 98 nouveau : « L'autorisation d'occuper n'est accordée :

- qu'à raison d'une éventuelle procédure de cession de droits prévue par les dispositions relatives à la réglementation de la propriété foncière ;
- qu'après justification par le demandeur qu'il a payé aux propriétaires et titulaires l'indemnité convenue » ;

Article 99 nouveau : « Lorsqu'aucun accord amiable n'est intervenu, l'autorisation d'occupation n'est accordée qu'après que les propriétaires, suivant le code civil ou le régime de l'immatriculation et les titulaires des droits fonciers coutumiers, ont été mis à même par voie administrative et dans un délai déterminé par les règlements en vigueur de présenter leurs observations.

Doivent être ainsi consultés :

- les propriétaires, pour les terrains détenus par des particuliers dans les formes prévues par le code civil ou le régime de l'immatriculation ;
- pour les terrains relevant des droits fonciers coutumiers, les bénéficiaires de ces droits ou leurs représentants qualifiés ;
- pour les terrains relevant du domaine, la collectivité ou l'établissement public dont ils relèvent et le cas échéant, l'établissement actuel.

Toutefois, si pour une raison quelconque, les procédures ci-dessus engagées n'ont pu aboutir, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision administrative susvisée, il peut être passé outre sur rapport du ministre chargé des mines demandant l'application des dispositions relatives soit à l'expropriation des droits fonciers coutumiers, soit à l'expropriation pour cause d'utilité publique ou à l'occupation temporaire » ;

Article 100 nouveau : « Lorsqu'aucun accord n'est intervenu, outre les conditions prévues à l'article précédent, l'autorisation d'occuper n'est accordée qu'avec consignation dans les caisses d'un comptable public des indemnités suivantes :

- une indemnité annuelle d'occupation fixée au double du produit net du terrain si l'occupation n'est que temporaire et si le sol peut être remis en culture comme il l'était auparavant un an après la libération du terrain ;

- lorsque l'occupation des terrains prive le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsqu'après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires ou les titulaires des droits fonciers coutumiers peuvent exiger du titulaire de l'autorisation une juste réparation des préjudices qu'ils ont subis » ;

Article 101 nouveau : « Outre les travaux de recherches et d'exploitation proprement dits, font partie des activitésst industries visés au présent article :

- les ouvrages de secours y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;

- l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques ;

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique et métallurgique des minéraux extraits, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles ;

- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

- les constructions destinées aux logements, à l'hygiène et aux soins du personnel ;

- l'établissement de toutes voies de communication, notamment les routes, rigoles, canaux, canalisations, pipe-lines, convoyeurs, transports aériens, ports fluviaux, terrains d'atterrissage ;

- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation. » Ainsi, au niveau de cet article, les corrections suivantes sont apportées :

1) «gazéification» au lieu de «gazéification» ;

2) «convoyeurs» au lieu de « couvoyeurs »;

3) « l'établissement de bornes repères » au lieu de « l'établissement des bornes repères » ;

Article 102 nouveau : « Les contestations entre propriétaires et bénéficiaires de titre minier ou relatives aux évaluations et indemnités restent du ressort des tribunaux civils ».

L'article 98 ancien devient 103 nouveau ainsi de suite, l'article 122 ancien devient 127 nouveau.

4) L'article 102 nouveau et l'article 106 nouveau échangent leur place. L'article 102 nouveau ferme le Chapitre 1.

B. Autres observations de forme

1) **Article 1**, commencer par : «Au sens de la présente loi, on entend par : ... »

2) **Article 2**

5^e ligne, supprimer le «et» après « fossiles, » :

3) **Article 5**

2^e ligne, remplacer le membre de phrase « si elle ne fait pas élection de domicile au Bénin pour les fins du titre minier » par « si, à cet effet, elle n'élit pas domicile au Bénin ».

4) **Article 6**

3^e ligne : supprimer « elles » après « et ».

5) **Article 7**

Reformuler l'article 7 de la manière suivante : Alinéa 1 : « En cas d'impérieuse nécessité, l'attribution d'autorisations de prospection ou d'exploitation artisanale ou semi-industrielle, la jouissance du permis de recherche ou d'exploitation pour certaines ou toutes substances minières ou de carrière peuvent être suspendues ou assujetties à certaines conditions par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des mines ».

Nous vous proposons de remplacer « Pour motifs d'ordre public » par « en cas d'impérieuse nécessité » par ce que la notion d'ordre public est trop floue parce que la notion d'ordre public est trop floue pour le laisser à la disposition de l'exécutif dans un Etat qui se veut Etat de droit.

Alinéa 2 : « La zone concernée et la durée de l'effet des décisions doivent être mentionnées dans ledit décret. »

1) **Article 8**

1^e alinéa, 1^e ligne : mettre une virgule à « se livrer » et à « compte » ; (1^e alinéa 2^e ligne) mettre une virgule à « carrière » ; (2^e alinéa 3^e ligne) supprimer la virgule à « à l'Etat », (2^e alinéa 6^e ligne) mettre une virgule à « d'apport » ; reformuler l'alinéa 5 de la manière suivante : « Lorsque l'Etat entreprend seul ou fait entreprendre pour son propre compte une ou plusieurs activités visées par la présente loi, il y demeure soumis, sauf en ce qui concerne les activités de recherches entreprises sous l'autorité du Ministre chargé des mines à des fins exclusivement scientifiques ou dans le seul but d'améliorer les connaissances géologiques. »

2) **Article 9** : écrire « substances » au lieu de « substances »

3) **Article 10** : alinéa 1, supprimer la virgule après « terres » 4^e ligne, après « alcalins » (5^e ligne) ; alinéa 3, écrire « substances » au lieu de « substances ».

4) **Article 11** : alinéa 2, (3^e ligne) : supprimer « ils » après « et » dans le membre de phrase « la propriété de l'Etat et ils ne peuvent être »,

5) **Article 12** : écrire « Décret » avec minuscule.

TITRE II : DES TITRES MINIERS

- 1) Au niveau des intitulés des « Titres », des « Chapitres » etc., utiliser partout les mêmes caractères choisis pour chaque rubrique.
- 2) **Article 13** : Ecrire « nul ne peut se livrer à des activités de prospection sans une autorisation préalable de prospection délivrée par l'autorité administrative compétente ».
- 3) **Article 16**
2^e ligne : supprimer la virgule après « mines ».
- 4) **Article 20** : l'alinéa 2 peut être reformulé de la manière suivante :
« il est renouvelé de droit à la demande de son titulaire, deux fois au plus, pour une période de trois ans chaque fois, si le titulaire a exécuté ses obligations découlant de la présente loi et de la convention minière.
Cette demande est présentée dans les formes prévues par la réglementation en vigueur, avant l'expiration du permis en cours. »
A l'alinéa final, écrire : « l'acte de renouvellement » au lieu de « l'arrêté de renouvellement ».
- 5) **Article 22** : supprimer le titre donné à l'article parce cette pratique n'est pas usuelle. Les Titres, les Chapitres, les Sections, les Paragraphes portent des titres, mais non les articles.
A l'alinéa 4, écrire « un modèle de convention » au lieu de « le modèle de convention ».
- 6) **Article 23** : 2^e alinéa, 1^e et 2^e ligne : mettre « toutefois » entre virgules et une virgule à « décider » ;
A l'alinéa 2, 2^e ligne, mettre une virgule après décider ;
A l'alinéa 2, 4^e ligne, pour plus de précision, écrire : « à l'intérieur du périmètre du permis de recherche » au lieu de « à l'intérieur du permis de recherche »
- 7) **Article 24** : écrire « Titre Minier » et « Permis de Recherche » avec minuscules.
- 8) **Article 25** : écrire « Permis de Recherche », « Permis », « Art » et « Industrie Minière » avec minuscules.
- 9) **Article 26** : au lieu « des travaux d'exploitation » écrire « de travaux d'exploitation ».
- 10) **Article 27** : dernière ligne, au lieu de « tel que prévu par la réglementation minière », écrire « conformément à la réglementation minière ».
- 11) **Article 28** : reformuler l'alinéa 1 de la manière suivante : « Le titulaire d'un permis de recherche peut, sous réserve d'un préavis d'un mois, y renoncer, en totalité ou en partie, à tout moment, s'il s'est conformé aux dispositions de la présente loi ou de la convention

minière » ; A l'alinéa 2, pour un style plus élégant, 3^e ligne, écrire « qu'après paiement » au lieu de « après le paiement » ; 5^e ligne écrire « après exécution » au lieu de « après l'exécution ».

12) **Article 30** : pour conformité certaine aux articles 54 et 70 de la Constitution (voir remarques p. 2 et 3), écrire : « La liste du matériel et des produits autorisés pour l'exploitation artisanale ou semi-industrielle sera précisée les textes d'application de la présente loi » au lieu de « La liste du matériel et des produits autorisés pour l'exploitation artisanale ou semi-industrielle sera précisée par un arrêté du Ministre Chargé des mines après avis du Directeur des mines ».

13) **Article 31**, pour conformité certaine aux articles 54 et 70 de la Constitution, écrire : « Nul ne peut se livrer à des activités d'exploitation artisanale ou semi-industrielle sans une préalable autorisation d'exploitation accordée conformément à la réglementation minière » au lieu « Nul ne peut se livrer à des activités d'exploitation artisanale ou semi-industrielle sans une autorisation d'exploitation accordée préalablement par décision du Directeur des mines »

14) **Article 32** : alinéa 2, mettre une virgule après indivisible.

15) **Article 33** : alinéa 2, pour conformité certaine aux articles 54 et 70 de la Constitution, reformuler de la manière suivante : « Les modalités pratiques requises pour l'octroi et la jouissance de l'autorisation sus-visée seront précisées par les textes d'application de la présente loi »

16) **Article 34**

Alinéa 1, 4^e ligne, pour conformité certaine aux articles 54 et 70 de la Constitution, écrire « conformément aux conditions fixées par l'autorité administrative compétente après ... »

Alinéa 1, 3^e ligne écrire « ne peuvent se faire... » au lieu de « ne peut se faire » ;

Alinéa 2, écrire « Permis de Recherche » et « Permis d'Exploitation » avec minuscules.

17) **Article 35**

En conformité aux modifications ci-dessus, écrire à la première ligne « l'acte » au lieu de « l'arrêté ».

18) **Article 36** : alinéa 1, écrire « Mine » et « Permis d'Exploitation » avec minuscules ;

reformuler, pour plus de clarté, l'alinéa 2 de l'article 36 de la manière suivante : « Le permis d'exploitation est accordé de droit, par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des mines lorsque :

- le titulaire d'un permis de recherche a fait la preuve, matérialisée par une étude de faisabilité, de l'existence d'un gisement à l'intérieur du périmètre de son permis de recherche ;

- il a respecté ses obligations découlant de la présente loi et de la convention minière ;

- il a présenté une demande conforme à la réglementation minière avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel la demande du permis d'exploitation est formulée.

« L'octroi d'un permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

A l'extérieur du périmètre du permis d'exploitation, le permis de recherche demeure valable jusqu'à son expiration ».

19) **Article 38** : alinéa 2, 4^e ligne, écrire « Convention Minière » avec minuscules.

Alinéa 2, 2^e ligne : au lieu de répéter « si le titulaire », écrire « si celui-ci »

20) **Article 39** : alinéa 2, 3^e ligne, mettre une virgule après « exceptionnels ».

21) **Article 40** : créer un alinéa à partir de : « En cas de désaccord ... ».

22) **Article 41** :

Alinéa 2, 8^e ligne : écrire « doivent » au lieu de « devront ».

23) **Article 42** : 3^e ligne : écrire « dix huit mois » au lieu de « 18 mois ».

24) **Article 44** : 2^e ligne : supprimer la virgule après « l'administration ».

25) A l'article 46, reformuler la dernière phrase de la manière suivante : « s'il s'est conformé aux dispositions de la présente loi et de la convention minière ».

26) **Article 49** : alinéa 3, 6^e ligne : mettre une virgule après « conforme ».

27) **Article 50** :

Reformuler l'alinéa 1 de la manière suivante : « Le permis de recherche et le permis d'exploitation constituent des droits mobiliers indivisibles et non susceptibles de nantissement.

28) **Article 51** :

Reformuler l'alinéa 1 de l'article 51 de la manière suivante : « Les titres miniers, à l'exception de l'autorisation de prospection, sont transmissibles et amodiabiles, en tout ou en partie, sous réserve d'une déclaration préalable au Ministre chargé des mines qui peut s'y opposer dans un délai d'un mois si la transaction proposée porte préjudice à l'Etat.

En cas d'opposition, la cession, la transmission ou l'amodiation sont réputées nulles et non avenues. »

A l'alinéa 2 ancien de l'article 51, 4^e ligne, mettre une virgule après « totalement » ; mettre une virgule après « titre minier » ; à la 5^e ligne, mettre une virgule à « totalement », supprimer le « s » à « résultant ».

29) **Article 52** : Alinéa 1 , écrire « Les permis de recherche et les permis d'exploitation » au lieu de « Les Permis de recherche et Permis d'exploitation » ; pour plus de clarté, reformuler le point n°1 des motifs énumérés qui, en fait, comporte d'autres motifs de la manière suivante :

- si l'activité de recherche ou de mise en exploitation est retardée ;
- si l'exploitation est suspendue sans motif légitime pendant plus d'un an pour la recherche et pendant plus de 18 mois pour l'exploitation ;
- si l'activité de recherche ou de mise en exploitation est restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt national.

Supprimer au premier paragraphe de l'alinéa 1 dernière ligne l'expression « pour l'un des motifs énumérés ci-après » pour maintenir les locution introductives annonçant les motifs énumérés.

Au point n° 7 ancien, supprimer la virgule après « imparti ».

Reformuler l'alinéa 2 de l'article 52 de la manière suivante : « Avant de pouvoir procéder au retrait du permis, le titulaire doit avoir été mis en demeure par écrit de remédier au défaut dans un délai de quatre vingt dix (90) jours ».

30) **Article 53**

Alinéa 3 : supprimer l'expression « pour être recevable » (dernière ligne) ou la mettre au début du paragraphe, puis mettre une virgule.

TITRE III

Ecrire : **DES ZONES PROTEGEES OU INERDITES A LA PROSPECTION, A LA RECHCERCHE ET A L'EXPLOITATION** au lieu de **ZONES PROTEGES OU INERDITES A LA PROSPECTION, A LA RECHCERCHE ET A L'EXPLOITATION**

TITRE IV

Ecrire : **DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SUBSTANCES CLASSEES EN REGIME DES CARRIERES** au lieu de **DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SUBSTANCES CLASSEES EN REGIME DES CARRIERES**

1) **Article 57 :**

Reformuler l'alinéa 2 en conformité avec les articles 54 et 70 de la Constitution de la manière suivante :

« Les modalités de délivrance de ces autorisations seront précisées par les textes d'application de la présente loi ».

2) **Article 62 :**

Alinéa 1 : supprimer la virgule après « travaux publics ».

3) **Article 63 :**

Alinéa 1 : Après le point virgule, commencer les mots par une lettre minuscule ; écrire « Loi » avec une lettre minuscule ; Reformuler le dernier paragraphe de la manière suivante : « Abandon, sans motif valable pendant toute une année, de l'exploitation de carrières autres que celles ouvertes dans l'intérêt de l'administration ».

TITRE V : DES DISPOSITIONS FISCALES

1) **Article 64 :**

Alinéa 1 : écrire « gîtes » au lieu de « gites » ;

reformuler la 1^{re} phrase de l'alinéa 2 de la manière suivante : « Les substances minières sont également soumises à une redevance ad valorem, c'est-à-dire proportionnelle à leur valeur aux lieux d'extraction. »

Alinéa 5 : remplacer « pour fin de calcul » par « pour le calcul »

2) **Article 66 :**

Alinéa 5 , 5^e ligne, le mot « applicables » est superflu.

3) **Article 67 :**

Alinéa 1, 2^e ligne, écrire « classés » au lieu de « classées » ;

alinéa 1 3^e ligne, écrire « de taxes » au lieu de « des taxes » ;

alinéa 1, 5^e ligne, remplacer dans la réglementation minière » par « par la réglementation minière » ;

alinéa 3, 2^e ligne, écrire « des matériaux extraits » au lieu de « de matériaux extraits ».

4) **Article 68 :**

Ecrire BIC (Bénéfice industriel et commercial) en toutes lettres

5) **Article 69** :

- Alinéa 3 : Reformuler l'alinéa 3 à partir de la 2^e phrase de la manière suivante :
« ... les quittances délivrées par le trésor public contre versement, mais non utilisées, sont reconductibles ... »
- Alinéa 5, 5^e ligne : écrire simplement « doit » au lieu de « se doit de » ; « pour sa détermination » au lieu de « pour des fins de sa détermination » ; faire de l'avant-dernière et de la dernière phrase une seule phrase en les reliant par « et ».
- Alinéa 8, 5^e ligne, écrire « acomptes » au lieu de « accomptes ».
- Alinéa 11, 1^e ligne : écrire « produit marchand » au pluriel.

2) **Article 70** :

- Alinéa 2, 4^e ligne, écrire : « les termes et conditions des ventes » au lieu de « termes et les conditions des ventes ».
- Alinéa 3, 1^e ligne, écrire : « toute transaction, tout transfert, arrangement non usuel, doit être spécifiquement rapporté au Directeur des mines qu'il s'agisse d'une entreprise affiliée ou non ; en outre, tous les éléments y compris les contrats, approvisionnements, rabais, commissions et conditions d'expédition doivent être complètement révélés.
- Alinéa 5, 2^e ligne, au lieu de répéter Directeur des mines, écrire « celui-ci » ; 3^e ligne, écrire « cote » au lieu de « côte » ; dernière ligne, supprimer « d' »exiger.

3) **Article 71** :

- Alinéa 3, 3^e ligne : remplacer le « et » après montant par « ainsi que » ; 4^e ligne : écrire « précisés » au lieu de « précisées ».

4) **Article 72** :

Alinéa 1 : Reformuler l'alinéa 1 de la manière suivante :

« A l'exception des droits et taxes prévus à la présente loi, les titulaires d'un permis de recherche de substances minières sont exonérés, pendant la période de validité du permis de recherches, de tous autres impôts, taxes et droits au profit de l'Etat, notamment en matières fiscale et douanière. »

Alinéa 2 : « En matière fiscale, l'exonération porte sur :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- la contribution des patentes ainsi que sur les taxes communales. Mais, les contributions forfaitaires à charge des employeurs au titre des salaires versés au personnel seront exigibles. Il en est de même des de l'impôt sur le revenu ... aux intérêts » ;

Alinéa 3 : « En matière douanière, à l'exception des véhicules automobiles de tourisme et des produits fabriqués au Bénin, les matériels, machines, destinés de manière spécifique aux opérations de recherches minières dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherches, sont, durant la période de validité du permis et compte tenu de leur caractère, mis en admission temporaire simple ou exceptionnelle. »

Alinéa 4 : « En admission temporaire simple, ils sont exonérés de tous droits, taxes de douane à l'importation à l'exception de la taxe de statistique, du prélèvement communautaire de solidarité et de la taxe de voirie. »

Alinéa 5 : « Le régime d'admission temporaire exceptionnelle peut être accordé pour une période de deux ans renouvelable une seule fois. En admission temporaire exceptionnelle, ils sont assujettis aux dispositions en vigueur en république du Bénin ».

Le reste demeure sans changement. Mais, à l'alinéa final, 4^e ligne, remplacer « leurs objets » par « ses objets ».

5) **Article 74 :**

Alinéa 1, 5^e tiret, commencer directement l'énumération et mettre « déduction faite des amortissements déjà pratiqués » à la fin de la phrase. Mettre une virgule après « endommagés », puis supprimer le « et ».

Alinéa 1, 7^e tiret : écrire « précédant » au lieu de « précédent ».

6) **Article 75 :**

Alinéa 2, 3^e ligne : mettre une virgule après « agrément » ; 4^e ligne, mettre un point virgule après « abaissés ».

7) **Article 77 :**

Alinéa 2, 2^e ligne : écrire « soumises au lieu de « soumis ».

Alinéa 3, 3^e ligne : écrire « y » (à cela) au lieu de « en » (en, pronom adverbial, signifie « de cela, de ces ... ») ;

Alinéa 4, 2^e ligne : écrire « sous le régime de droit commun » au lieu de « sous le coup ».

8) **Article 78 :**

2^e ligne : écrire « quel que soit » au lieu de « quelque soit », « est soumise » au lieu de « sera soumise ».

9) **Article 80 :**

3^e ligne : compléter « titulaires » par « titulaires d'un permis d'exploitation » ; 4^e ligne : écrire « réellement » au lieu de « réellemnt » ; 7^e ligne : écrire « n'a pas été suivie » au lieu de « n'ait pas été suivie ».

TITRE VI : DES DROITS ET OBLIGATIONS RELATIFS AUX ACTIVITES REGIES PAR LA PRESENTE LOI

1) Article 82 :

Alinéa 2, 3^e lignes, écrire : « ... permettant de prévenir et d'éviter la pollution de l'environnement et d'assurer la préservation de la biodiversité » au lieu de « ... permettant de prévenir et d'éviter la pollution de l'environnement et la préservation de la biodiversité ».

2) Article 83 :

A l'alinéa 2, ajouter « après avis du Conseil des Ministres » après «... par un Arrêté du Ministre chargé des mines »

3) Article 85 :

Alinéa 2 : écrire « à fins de » au lieu de « pour fins de ».

4) Article 86 :

Reformuler l'article 86 de la manière suivante : « Le bénéficiaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte peuvent, pour l'exercice de leurs activités régies par la présente loi, contracter avec quelque entreprise que ce soit, sous réserve ... »

5) Article 87 :

4^e ligne : écrire « pour l'exercice de ... » au lieu de « pour les fins de ... » ; 5^e ligne : mettre « : » après sous réserve de.

6) Article 88 :

Alinéa 3 : Supprimer la virgule après « d'origine » ; écrire : « divers impôts et cotisations » au lieu de « cotisations diverses ».

7) Article 89 :

Ecrire l'article 89 en quatre alinéas

Alinéa 1 : « Le titulaire d'un permis de recherche ... la présente loi »

Alinéa 2 : « Le titulaire d'un permis d'exploitation ... provenant »

Alinéa 3 : « Le bénéficiaire d'une autorisation de carrière ... mêmes conditions »

Alinéa 4 : « Toutefois ... en cas de nécessité »

8) Article 90 :

3^e ligne : écrire « minière » au lieu de « minières ».

9) **Article 92 :**

2^e ligne, mettre une virgule après « vigueur ».

10) **Article 93 :**

Compléter cet article à la fin par « que contre juste et préalable dédommagement » compte tenu des remarques faites ci-dessus (II., 3).

11) **Article 94 :**

1^e ligne : mettre une virgule après « différend » ; 3^e ligne : supprimer la virgule après « exploitation » ; la virgule est facultative après « international ».

TITRE VII :

1) Reformuler l'intitulé de ce TITRE de la manière suivante :

DES RAPPORTS DES TITULAIRES DE PERMIS ENTRE EUX ET AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL

CHAPITRE I : Rapports avec les propriétaires du sol

CHAPITRE II : Rapports des titulaires des permis entre eux.

2) **Article 96 ancien**

Soit supprimer la virgule après « rattachent » (3^e ligne), soit la conserver et en mettre après « disposer » ;

Diviser cet article en deux alinéas :

Alinéa 1 : « Le titulaire du permis d'exploitation ... » ;

Alinéa 2 : « Le propriétaire du sol peut réclamer de disposer , contre paiement d'une juste indemnité, s'il y a lieu, de celles de ces substances... ».

3) **Article 98 ancien**

Reformuler ce texte de la manière suivante :

« L'arrêté du M..... après avis des autorités compétentes à :

- couper les bois nécessaires... travaux ;
- utiliser les chutes d'eau ni utilisées ni réservées et les aménager périmètre ;
- exécuter les travaux ... environnement. »

4) **Article 99 ancien**

Seront visés les articles 97 à 103 au lieu de 97 et 98 à cause de la restructuration de l'article 97.

5) **Article 100 ancien**

Seront visés les articles 97 à 103

6) **Chapitre II** : Rapports des titulaires de permis entre eux avec d'autres titulaires de permis

7) **Article 103 ancien**

Alinéa 2, 3^e ligne : écrire « indemnise les exploitants des mines ... » au lieu de « indemnise les mines ».

8) **Article 104 ancien**

4^e ligne : au lieu de répéter « qui pourrait être instituée » écrire « qui pourrait l'être »

9) **Article 105 ancien**

Alinéa 2, 8^e ligne : mettre un point virgule après mines ; créer un 3^e alinéa avec « lorsque ».

Alinéa 3, 4^e ligne : mettre un point après « tiers ».

TITRE IX : De la surveillance exercée par l'administration

1) **Article 106 ancien**

Alinéa 1, dernière ligne : au lieu de « des activités visées par la présente loi » écrire « des activités qu'elle a visées ».

Alinéa 3, 1^e ligne : écrire « les agents du service des mines procèdent également » ; 3^e ligne : supprimer « sur » ;

2) **Article 109 ancien**

8^e et 9^e lignes : écrire « sauf avec l'autorisation de l'auteur des travaux ou à des fins ... » et non « sauf... pour des fins ... » ;

Alinéa 2 : commencer cet alinéa par : « Dès lors, » et supprimer « En vertu du paragraphe qui précède » ;

4^e ligne : écrire « activité » au lieu de « activié »

3) **Article 110 ancien**

Alinéa 1, 4^e ligne : supprimer la virgule après « locales » ;

Alinéa 2, 3^e ligne : écrire « ordonnées » au lieu de « ordonées » ;

Alinéa 2, 5^e ligne écrire « à leurs employés et à celle des tiers » au lieu de « à la sécurité de leurs employés et à des tiers » ; 8^e ligne : mettre une virgule après édifices.

Alinéa 3, 1^e ligne : Ecrire « En cas d'urgence ou de refus » au lieu de « en cas d'urgence ou en cas de refus »

TITRE X : DES DISPOSITIONS PENALES

- 1) Ecrire : « Les sociétés dont les représentants auraient été condamnées... » au lieu de « Les personnes de sociétés ... »
- 2) **Article 112 ancien**
2^e ligne : Ecrire « pris » au lieu de « rendus » ;
4^e ligne : Le renvoi aux articles 92 et 95 n'est pas compréhensible. Or, le MEMH n'a pas cru devoir répondre à nos interrogations sur la question. (Voir mise au point ci-dessus) ;
- 3) **Article 114 ancien**
Alinéa 1, dernière ligne : mettre « e » à « pénal » ;
Alinéa 3, dernière ligne : écrire « du contraire » au lieu de « de contraire ».
- 4) **Article 116 ancien**
Alinéa 1, 2^e ligne : Ecrire « amende » au lieu de « amende » ; Alinéa 1, 2^e et 3^e lignes : supprimer « CFA » ;
Alinéa 2 : reformuler de « Les substances... saisies. La confiscation ...tribunaux ».
- 5) **Article 117 ancien**
2^e ligne : écrire « cent mille » au lieu de « cent milles » ; 3^e supprimer « CFA » ; compléter la phrase avec « ceux qui auront : », puis supprimer « ceux qui auront » devant les énumérations.
- 6) **Article 118 ancien**
1^e ligne : Ecrire « Infractions prévues... » et non « infractions déjà découvertes ».

TITRE XI : DES DISPOSITIONS FINALES

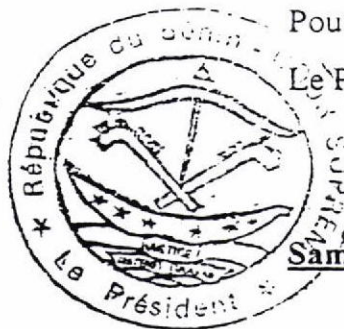
- 1) **Article 120 ancien**
2 ligne : écrire « en tant que de besoin » au lieu de en « tant que besoin » ;
compléter le paragraphe avec « après avis dudit Conseil »
- 2) **Article 121 :**
Alinéa 2, 1^e ligne : écrire « conventions » au lieu de « convention »
- 3) **Article 122 ancien :**
2^e et 3^e lignes : écrire « la loi 83-003 ... et la loi 83-004 ... » ;
4^e ligne : Ecrire « fiscalité minière » au lieu de « fiscalités ».
Compléter la formule finale par « Et sera exécutée comme une loi de l'Etat ».

AVIS MOTIVE

Sous réserve de ces observations, le présent projet de loi peut être soumis à l'appréciation et à l'adoption de l'Assemblée Nationale.

Cotonou, le 1^{er} Septembre 1998

Pour l'Assemblée Plénière
Le Président Intérimaire,




Samson DOSSOUMON.



KR-

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant code minier de la République du Bénin

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Vu la loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin

Vu le projet de loi portant code minier adopté par le Conseil des Ministres en sa séance du

Après délibération de l'Assemblée Nationale en sa séance du

Article 1^{er} : Est adopté la loi n° portant code minier de la République du Bénin

Article 2 : La présente loi qui sera promulguée par le Chef de l'Etat, sera publiée au Journal Officiel du Bénin.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI –